



# Indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles

Pablo Ceriani Cernadas

Michele LeVoy

Lilana Keith

Avril 2015



**WORLD BANK GROUP**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development  
and Cooperation SDC



Federal Ministry  
for Economic Cooperation  
and Development



Centre for International  
Migration and Development  
a joint operation of GIZ and the  
German Federal Employment Agency



REGERINGSKANSLIET

Government Offices  
of Sweden

La série de documents de travail de KNOMAD est un moyen de diffuser les études par l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (KNOMAD). Pôle mondial de connaissances et de compétences en matière de migrations et développement, KNOMAD vise à créer des connaissances et des données factuelles multidisciplinaires et à en faire la synthèse ; à produire une palette de mesures publiques possibles dont peuvent s'inspirer les responsables des questions de migration ; et à fournir une assistance technique et renforcer les capacités pour mener à bien des projets expérimentaux, évaluer des politiques et recueillir des données.

KNOMAD est financé par un fonds fiduciaire établi par la Banque mondiale et alimenté par l'Agence suisse pour le développement et la coopération (DDC), le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du développement (BMZ), et le ministère suédois de la Justice et des Migrations.

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement celles de la Banque mondiale ou des organismes promoteurs.

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à [KNOMAD@worldbank.org](mailto:KNOMAD@worldbank.org). Les documents de travail de KNOMAD et une panoplie d'autres ressources sur les migrations sont disponibles sur le site [www.KNOMAD.org](http://www.KNOMAD.org).

# Indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles\*

Pablo Ceriani Cernadas, Michele LeVoy et  
Lilana Keith†

## Résumé analytique

Les droits de l'homme des migrants sont systématiquement violés au quotidien. Le cadre international des droits de l'homme reconnaît à tous les migrants tous les droits de l'homme, sans discrimination, sauf dans quelques rares cas associés à la liberté de mouvement et à la participation à la vie politique. Toutefois, l'attention apportée à la collecte systématique de données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer les effets sociaux et humains des migrations et des politiques d'immigration est insuffisante. Le présent document de travail de KNOMAD montre que l'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme des migrants peut faciliter une évolution positive et le respect des obligations juridiques et en permettre la surveillance, que le respect des droits des migrants est un outil essentiel d'intégration sociale dans les sociétés multiculturelles, et que les indicateurs des droits de l'homme des migrants favorisent l'élaboration de politiques fondées sur des données concrètes. Le document en lui-même constitue un outil pratique dont les pouvoirs publics à tous les niveaux et d'autres acteurs clés peuvent se servir pour promouvoir des objectifs de développement à travers la protection des droits de l'homme des migrants.

Mots-clés : Migration, indicateurs des droits de l'homme, droits des migrants, migration de travailleurs peu qualifiés, accès à l'éducation, accès aux soins de santé, droit à un travail décent, et politique d'immigration fondée sur des données factuelles

---

\* Ce document a été produit par le Groupe de travail thématique « Droits des migrants et aspects sociaux des migrations » de KNOMAD, dirigé par William Gois (Migrant Forum in Asia), et composé notamment de Pia Oberoi (HCDH), Rhea Saab/Kerry Neil (UNICEF) et Hanspeter Wyss, point focal du Secrétariat de KNOMAD. Il a bénéficié des précieuses contributions de Michele Leighton et Ryszard Cholewinski (OIT), et de Carolina Hernandez (HCDH). Les auteurs remercient les participants à la réunion d'experts organisée conjointement par le HCDH et KNOMAD les 8 et 9 avril 2014 à Genève, divers membres du personnel du HCDH, de l'UNICEF, de l'OIT et de la Banque mondiale, ainsi que le rapporteur anonyme, pour leurs observations sur les versions précédentes de ce document. Ce document tient également compte des observations recueillies à travers le processus d'examen par les pairs de KNOMAD.

† Pablo Ceriani Cernadas est membre du Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et travaille également à l'Université nationale de Lanus (UNLA) en Argentine ; Michele LeVoy et Lilana Keith travaillent à la Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM).

## Table des matières

Résumé analytique.....	v
1. Introduction .....	1
1.1 Discrimination dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un travail décent.....	2
1.2 Importance de données précises dans la formulation de politiques migratoires fondées sur des données concrètes.....	3
1.3 Structure du document .....	6
1.4 Messages clés .....	6
2. But des indicateurs .....	7
3. Exemples d'indicateurs .....	9
3.1 Introduction.....	9
3.2 Indicateurs relatifs à la non-discrimination et à l'égalité de traitement.....	13
3.3. Droit à l'éducation.....	18
3.4. Droit à la santé .....	25
3.5. Droit à un travail décent.....	34
4. Éléments méthodologiques à prendre en compte dans le choix des indicateurs .....	46
4.1 Indicateurs quantitatifs contre indicateurs qualitatifs.....	46
4.2 Indicateurs spécifiques au contexte.....	47
4.3 Disponibilité des données et sources.....	47
4.4 Conséquences sur le plan de l'éthique et des droits de l'homme .....	51
5. Exemples de collecte de données et d'analyse sur les migrations et les droits des migrants ....	53
5.1 Estimations du nombre de migrants en situation irrégulière .....	53
5.2 Données ventilées sur les enfants migrants.....	56
5.3 Veiller à l'inclusion de tous les migrants dans le registre d'état civil indépendamment de leur statut .....	58
5.4 Cartographie de l'intégration et de la discrimination .....	61
5.5 Collecte de données ventilées pour révéler des inégalités en matière de santé .....	62
5.6 Suivi du budget pour améliorer la reddition de comptes .....	63
5.7 Analyse des discriminations à l'égard des migrants résultant de la gestion des données ..	64
Bibliographie .....	66
Annexe 1 .....	70
Initiatives prises aux niveaux régional, national et local pour mettre en œuvre le cadre méthodologique et conceptuel des indicateurs de droits de l'homme établi par le HCDH .....	70
Annexe 2 .....	74
Point sur la méthodologie relative à l'élaboration des indicateurs des droits de l'homme .....	74

## 1. Introduction

Partout dans le monde, les migrants voient leurs droits humains violés systématiquement et quotidiennement. Tout au long de son mandat, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Navi Pillay, a insisté sur la vulnérabilité particulière des migrants face à la discrimination, à l'exploitation et aux abus, et n'a eu de cesse de souligner l'importance du régime international des droits de l'homme dans la protection des migrants<sup>1</sup>. En dépit de l'idée contraire que l'on peut s'en faire, le cadre international des droits de l'homme – qui englobe les droits civils, culturels, économiques et sociaux, ainsi que les normes internationales du travail de l'OIT – reconnaît à tous les migrants tous les droits de l'homme, sans discrimination, sauf dans quelques rares cas associés à la liberté de mouvement et à la participation à la vie politique<sup>2</sup>. Dans bien de régions et de contextes nationaux, les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la législation nationale et les dispositions constitutionnelles assurent des niveaux de protection similaires pour toutes les personnes, indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur statut migratoire<sup>3</sup>.

Pourtant, le « droit aux droits » des migrants est constamment remis en question, en particulier lorsqu'ils sont en situation de résidence ou d'immigration irrégulière, et les migrants sont systématiquement victimes de discrimination et voient leurs droits humains tout autant violés. Dans le cadre du contrôle de l'immigration, les migrants peuvent être soumis à des contrôles d'identité, emprisonnés et expulsés dans des conditions susceptibles d'enfreindre tout un éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux<sup>4</sup>. À de nombreuses occasions, des cours internationales et régionales et des organismes de surveillance des droits de l'homme ont jugé que la procédure qui entoure la durée et les conditions de détention liée à l'immigration violent les droits humains des migrants, y compris l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et le droit à la liberté par rapport à la privation arbitraire de liberté<sup>5</sup>. Pour autant, les migrants sont systématiquement détenus pour cause d'immigration

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la Déclaration du Groupe mondial sur la migration sur les droits humains des migrants en situation irrégulière, adoptée par les responsables dudit Groupe le 30 septembre 2010 à Genève (lorsque Mme Pillay assurait la présidence du Groupe mondial sur la migration) ; le discours prononcé à la Réunion de haut niveau du HCDH sur la migration et droits de l'homme : vers le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement en 2013, Genève, 4 septembre 2013 (disponible à l'adresse :

<http://www.unmultimedia.org/tv/unifeed/2013/09/geneva-migration/>).

<sup>2</sup> Le rapport du HCDH sur la gouvernance des migrations internationales peut être consulté à l'adresse :

[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR\\_improvingHR\\_Report.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR_improvingHR_Report.pdf)

<sup>3</sup> Dans ce cadre, le statut de migrant ou de résident fait référence à la situation administrative de la personne dans le pays, et couvre donc la situation du séjour (migrant en situation irrégulière ou régulière, ou citoyen), les conditions de la résidence (liée à une relation particulière ou à un emploi, par exemple), et la durée du séjour.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les Rapports du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants, et notamment les éditions 2012 et 2011. Voir aussi UNICEF, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, PICUM, Université nationale de Lanus (2013), « Droits de l'homme des adolescents et jeunes sans papiers ». Une version abrégée de ce document sera reprise dans une publication à paraître du Groupe mondial sur la migration (2014).

<sup>5</sup> Des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la détention dans le cadre de l'immigration peuvent être consultés à l'adresse

[http://www.detention-in-europe.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=316&Itemid=214](http://www.detention-in-europe.org/index.php?option=com_content&view=article&id=316&Itemid=214)

dans toutes les régions du monde<sup>6</sup>. Ils peuvent être séparés de leurs familles par suite de détention, de déportation et de discrimination dans le cadre de systèmes de protection de l'enfant (dans lesquels les enfants migrants sont parfois placés sous protection de remplacement sans que ce ne soit dans le meilleur de leurs intérêts, en raison de la pauvreté de leurs familles ou des préjugés envers les migrants, et non par souci de protection), ainsi que des possibilités limitées de migration de la famille. Même le droit à la vie des migrants est parfois mis en péril par exemple par les pratiques de contrôle aux frontières et l'application des lois sur l'immigration, qui peuvent mettre en danger des vies et limiter ou refuser l'accès à la justice en cas de violence, que ce soit du fait de la police, des autorités frontalières ou des autorités en charge de la détention dans le cadre de l'immigration, des trafiquants, des employeurs, des propriétaires ou des partenaires.

L'exercice par les migrants des droits sociaux liés à l'accès aux services, y compris l'éducation, la santé, le logement et la protection sociale, est limité dans de nombreux pays, en fonction du statut de migrant ou de résident<sup>7</sup>. En général, la prestation de services universels est mise en péril par des modèles politiques et économiques qui qualifient le droit à l'accès aux services en fonction de critères tels que les contributions financières (impôts, santé et régimes de sécurité sociale, paiements directs pour les services), la couverture d'assurance maladie, et la citoyenneté et le statut de résident<sup>8</sup>. La portabilité des droits, et notamment les droits sociaux, est souvent limitée. En conséquence, les migrants qui ont un statut de personne à charge, qui ont un emploi faiblement rémunéré et ceux qui sont en situation irrégulière ou sans papiers sont confrontés aux restrictions les plus strictes, devant la loi, d'après les politiques et dans la pratique.

### **1.1 Discrimination dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un travail décent**

L'éducation — un droit universellement reconnu comme recouvrant un potentiel de développement humain et social inestimable — est essentielle à la lutte contre les cycles générationnels de pauvreté et la discrimination grâce à l'autonomisation économique et sociale des personnes marginalisées. Or, même dans les pays développés, il y a des enfants qui ne sont pas admis à l'école et se voient refuser l'accès à l'éducation en raison de leur statut de migrant ou de résident ou de celui de leurs parents (UNICEF 2012).

La santé — intrinsèquement liée au droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement, et à la jouissance de tous les autres droits — est un autre exemple où le fossé entre un droit et son exercice effectif est immense. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que de nombreux États n'ont pas la capacité de fournir des services de santé suffisants pour permettre à toutes

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, le mensuel *International Detention Monitor* de l'International Detention Coalition.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les Rapports du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants (2012 et 2011).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les récentes restrictions sur l'accès aux services de soins de santé en Espagne : Legido-Quigley, H. et al (2013: 1977), et le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (2013: 12-13).

les personnes relevant de leur compétence de jouir du meilleur état de santé possible, et que les États pourraient devoir élaborer progressivement des politiques et services de santé.

Ce faisant toutefois, ils ont le devoir d'éviter toute discrimination, étant donné que cela est inhérent au droit ; quels que soient les services disponibles, ceux-ci doivent être rendus accessibles à tous sans discrimination. Pourtant, dans de nombreux pays, les migrants voient leur accès aux établissements publics de santé, aux biens et aux services limité<sup>9</sup>. De plus, les migrants subissent souvent des situations sociales liées à un mauvais état de santé, telles que des conditions de vie et de travail qui laissent à désirer, ce qui les défavorise encore plus.

Les travailleurs migrants et leurs familles se voient souvent refuser le droit à des conditions de travail et des possibilités d'emploi décentes, un autre défi majeur à la garantie des droits et à l'obtention de résultats positifs sur le plan du développement pour leurs pays d'origine, de transit et de destination. Ils sont victimes de discrimination dans les lois nationales relatives au travail dans de nombreux pays, en dépit des normes internationales qui devraient s'appliquer de manière égale à tous les travailleurs indépendamment de leur statut. Beaucoup parmi eux gagnent des salaires inférieurs à la norme et travaillent dans des conditions difficiles, sont exclus des régimes de protection sociale, sont privés des droits à la liberté d'association et à la négociation collective, et sont en général victimes de discrimination (OIT 2010:71-81). Les travailleurs migrants se heurtent à d'importants obstacles à l'exercice de leurs droits lorsque leur permis de résidence et/ou de travail dépend d'un seul employeur ou d'une seule situation d'emploi, ou lorsqu'ils travaillent en marge de la régularité. Les politiques qui lient les travailleurs migrants à un employeur ou à un poste précis et les privent de justice lorsque leurs droits du travail sont violés dans des situations d'emploi irrégulier favorisent l'exploitation, car elles font en sorte que ces travailleurs puissent être licenciés et privés de papiers, menacés d'expulsion, voire expulsés, s'ils contestent des conditions de travail qui les exploitent (ILO 2010: 99-100).

## **1.2 Importance de données précises dans la formulation de politiques migratoires fondées sur des données concrètes**

Les politiques publiques et migratoires sont souvent élaborées sur la base d'hypothèses générales, souvent erronées, sur la migration<sup>10</sup>. Penser qu'il n'est pas possible de garantir les droits de l'homme de *tous* les migrants et que cela entraînerait une augmentation spectaculaire du nombre de migrants en situation irrégulière est une idée fautive. Cette idée est parfois liée à des perceptions erronées sur le nombre de migrants et sur le nombre de ceux en situation irrégulière, sur les motifs de migration, et sur l'utilisation des services publics par les migrants. Les restrictions systématiques des droits sont parfois

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (2013:12-14).

<sup>10</sup> Voir, par exemple, l'évolution de la politique d'immigration au Royaume-Uni, qui limite de plus en plus l'accès aux soins de santé, au logement, à des comptes bancaires et à la justice pour les migrants, afin de créer un « environnement hostile » pour les migrants sans-papiers (par exemple, Travis 2013).

favorisées par les décideurs qui, dans un souci de réduire les migrations irrégulières, cherchent à créer un environnement hostile pour les résidents en situation irrégulière.

Dans le même temps, il existe de nombreux exemples de villes, de régions et de pays qui protègent avec succès différents droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux pour *tous* les migrants<sup>11</sup>, et peu de données concrètes indiquent que l'immigration irrégulière augmente ou baisse du fait des politiques qui accordent des droits aux migrants ou les leur refusent. Au contraire, la prévalence de migrants en situation irrégulière a été liée à la limitation des voies d'immigration régulière et aux restrictions imposées à ceux qui ont recours à ces voies, telles que l'assujettissement de leur permis de séjour à un emploi particulier ou à une relation personnelle<sup>12</sup>.

La migration est motivée par l'accroissement des inégalités entre les pays, le manque de travail décent rémunérateur et de sécurité humaine dans les pays d'origine, ainsi que la discrimination et les violations des droits humains, et la demande croissante de travailleurs à salaire élevé et bas dans les pays de destination. Les personnes citent fréquemment les liens linguistiques, culturels, sociaux et historiques avec un pays comme les principales raisons pour lesquelles elles choisissent de migrer vers un pays plutôt qu'un autre<sup>13</sup>. On a également constaté qu'en moyenne, les migrants utilisent les services publics (y compris ceux auxquels ils ont droit) moins que les ressortissants nationaux, et en général ils apportent une contribution positive au développement et à la croissance — c'est-à-dire rapportent plus à l'économie et aux finances publiques qu'ils ne coûtent<sup>14</sup>.

On a enregistré des progrès considérables en matière de données dans le domaine de la migration et du développement au cours des dernières années. Cependant, la collecte et l'analyse des données portent principalement sur des questions telles que les envois de fonds et les stocks et flux de migrants mondiaux ; et sur les données à des fins de contrôle de l'immigration, notamment l'établissement de grandes bases de données pour stocker des données personnelles (et biométriques) des personnes attributaires de visas, des demandeurs d'asile, et des personnes arrêtées pour entrée et séjour irréguliers en Europe<sup>15</sup>. Une attention insuffisante a été accordée à la collecte systématique de données quantitatives et qualitatives

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, HCDH (2012a), Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants (2013: 81), Secrétaire général de l'ONU (2013).

<sup>12</sup> Projet Clandestino, « Undocumented Migration: Counting the Uncountable. Data and Trends Across Europe ». Commission européenne, Direction générale de la recherche, Sixième programme-cadre, Priorité 8 : Appui scientifique aux politiques.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, OIT (2010: 18) ; Médecins du Monde (2013).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, ICF GHK & Milieu Ltd pour la Commission européenne (2013: 202-204) ; Moreno Fuentes, FJ et M. Bruquetas Callejo (2011) ; Gordon, I. et al (2009, 11:14)

<sup>15</sup> L'Union européenne dispose d'un certain nombre de systèmes de données de grande envergure pour la gestion des migrations et de l'asile, y compris le système « Eurodac » qui permet de comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et ceux de certaines catégories de migrants en situation irrégulière (afin de faciliter l'application du Règlement Dublin II, qui permet de déterminer le pays de l'Union européenne (UE) responsable de l'examen d'une demande d'asile) ; le Système d'information sur les visas (VIS), qui permet aux États Schengen de s'échanger leurs données sur les visas ; et le Système européen de surveillance des frontières (EUROSUR). Un système d'entrée/sortie pour l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, et un programme d'enregistrement des voyageurs visent à accélérer le passage des frontières pour les voyageurs préapprouvés ou de bonne foi en s'appuyant sur des contrôles d'identité et des postes-frontière automatisés sont également en cours d'élaboration.

permettant de mesurer les effets sociaux et humains des politiques d'immigration et des migrations, et les liens entre les droits de l'homme et le développement humain des migrants, de leurs familles et de leurs sociétés d'origine, de transit et de destination. En outre, les informations disponibles ne sont pas utilisées de manière adéquate par les gouvernements soit dans l'élaboration des politiques, soit pour remettre en cause les idées fausses communes et sensibiliser aux effets positifs de l'immigration et des migrants, sans parler des résultats sur le plan du développement local.

Dans ce contexte, l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme des migrants contribuera largement à promouvoir l'élaboration de politiques relatives à l'immigration et aux droits des migrants fondées sur des données plus factuelles. Elle facilitera une meilleure analyse des effets des politiques publiques et migratoires sur les résultats en matière de développement humain des migrants, de leurs familles et de leurs sociétés d'origine, de transit et de destination. Ce faisant, elle améliorera lesdites politiques et favorisera une plus large acceptation de l'immigration par l'opinion publique. Elle permettra aux États et à d'autres acteurs de mettre en évidence les effets positifs sur le plan social et en matière de développement des dispositions prises pour assurer l'exercice des droits de l'homme pour tous, y compris les migrants, à un moment critique de l'élaboration du cadre de développement de l'ONU pour l'après-2015<sup>16</sup>. S'appuyant sur diverses sources de données, elle favorisera également l'amélioration de la collecte et l'analyse de données de la part de divers acteurs, et la constitution d'alliances qui reconnaissent la complémentarité des rôles entre l'État, le service public, l'État de droit, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales. Avec la formation en appui, la collecte de données par divers acteurs peut contribuer à améliorer la planification et l'évaluation des politiques, dans l'intérêt de tous. En outre, un cadre d'indicateurs spécifiques aux droits de l'homme des migrants sera utile pour délimiter et prendre en compte les niveaux de discrimination dont sont souvent victimes les migrants en raison de leur statut de migrant ou de résident. Au sein de ce cadre des indicateurs des droits de l'homme des migrants, il est prévu des indicateurs ventilés ou autrement ciblés permettant de rendre compte des effets de la discrimination sur les résultats obtenus en fonction du statut, ainsi que des indicateurs applicables à tous les migrants.

Ainsi, l'idée c'est de faire en sorte que le cadre d'indicateurs devienne un outil pratique dont les pouvoirs publics à tous les niveaux et d'autres acteurs clés peuvent se servir pour promouvoir les objectifs de développement à travers la protection des droits de l'homme des migrants. Il mettra en évidence les points de rencontre et les liens intrinsèques entre l'exercice des droits de l'homme et le développement, et favorisera la recherche du consensus sur les bases de référence cruciales. En plus de servir d'outil de surveillance du respect des droits de l'homme des migrants, les indicateurs fourniront des orientations concrètes sur les mesures qui peuvent être prises progressivement pour appliquer des plans de

---

<sup>16</sup> Dans le cadre des discussions relatives au cadre de développement de l'après-2015, on préconise de plus en plus une analyse davantage fondée sur les droits humains des points de rencontre entre la migration et le développement. Voir par exemple Équipe spéciale du Système des Nations Unies sur le programme de développement de l'après-2015 (2012).

développement durable et efficace en garantissant les droits des migrants et des politiques et programmes de migration fondés sur les droits de l'homme des migrants.

### 1.3 Structure du document

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) s'est appuyé sur une analyse documentaire approfondie pour produire un guide complet de l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme<sup>17</sup>. Le cadre conceptuel et méthodologique du HCDH a déjà été mis en pratique par un certain nombre d'acteurs institutionnels internationaux, d'organismes régionaux, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), de gouvernements nationaux et d'acteurs locaux, y compris des organisations non gouvernementales. Certaines de ces initiatives sont détaillées dans l'annexe 1.

Le cadre du HCDH est donc la principale référence méthodologique utilisée dans le présent document, qui s'inspire également d'un certain nombre d'autres textes clés dans lesquels des indicateurs sont élaborés en appui à la formulation de politiques et à la surveillance du respect des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, mais aussi et en grande partie du modèle du HCDH (voir l'annexe 2 pour en savoir plus sur la méthodologie utilisée)<sup>18</sup>. Ce document s'articule sur quatre sections. La première s'emploie à expliquer davantage le but de l'élaboration des indicateurs. La deuxième présente un cadre d'exemples d'indicateurs des droits de l'homme des migrants, à examiner et à adapter en fonction du contexte, et en particulier pour ce qui est du droit à la non-discrimination et à l'égalité de traitement, du droit à l'éducation, du droit à la santé et du droit à un travail décent. La troisième section traite de certains aspects méthodologiques cruciaux présentant un intérêt particulier pour les migrants, et s'intéresse plus particulièrement aux des questions qui touchent aux sources des informations devant être utilisées comme indicateurs. La quatrième section fournit plusieurs exemples de collecte de données sur les migrations et les droits des migrants à travers le monde, par différents acteurs. Une brève analyse comparative de textes clés est également incluse dans l'annexe 2 afin d'exposer l'état d'avancement de la méthodologie utilisée pour élaborer les indicateurs des droits de l'homme des migrants, et de présenter le contexte et l'explication de la méthodologie utilisée (par exemple, le cadre conceptuel, et les indicateurs structurels, les indicateurs de processus et les indicateurs de résultats).

### 1.4 Messages clés

1. **Les indicateurs des droits de l'homme des migrants facilitent et permettent de suivre les progrès et le respect des obligations juridiques.** Des indicateurs qui mesurent les droits des migrants, parallèlement aux bonnes pratiques, déterminent les mesures que les États devraient prendre pour respecter, protéger et faire exercer les droits des migrants et de leurs familles, contribuent à surveiller les progrès vers la réalisation de ces objectifs, et aident les responsables à comprendre et à remplir leurs obligations envers les migrants. Ces indicateurs aident également la société civile à assurer la surveillance et à demander des comptes aux responsables.

---

<sup>17</sup> HCDH (2012:5).

<sup>18</sup> Bien que le guide du HCDH n'ait été publié qu'en 2012, les indicateurs eux ont été élaborés depuis 2005.

2. **Le respect des droits des migrants est un outil essentiel à la réalisation du développement humain et des objectifs des politiques publiques, en particulier en ce qui concerne l'insertion sociale dans les sociétés multiculturelles.** Des indicateurs qui permettent de mesurer les droits des migrants aident les États et d'autres acteurs à se rendre compte des avantages sur le plan du progrès social et du développement économique de l'exercice des droits fondamentaux de tous les êtres humains, y compris les migrants, et des effets négatifs de la restriction des droits. Cette donnée est également à prendre en compte dans le cadre de développement de l'ONU pour l'après-2015.
3. **Les indicateurs des droits de l'homme des migrants favorisent l'élaboration de politiques sur la base de données concrètes.** Ils constituent des outils modulables d'analyse des effets des politiques publiques sur les migrants, leurs familles et leurs sociétés d'origine, de transit et de destination, et permettent de ce fait d'améliorer les politiques. Ils favorisent l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données, et la coopération, eu égard au recoupement et à la complémentarité des rôles de l'État, des services publics, des institutions responsables de la promotion de l'état de droit, des syndicats de travailleurs et des organisations patronales, et des organisations universitaires, confessionnelles et non gouvernementales. La formulation de politiques fondée sur des données concrètes peut également réduire ou prévenir la xénophobie.

## 2. But des indicateurs

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) définit un indicateur des droits de l'homme comme étant « une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat

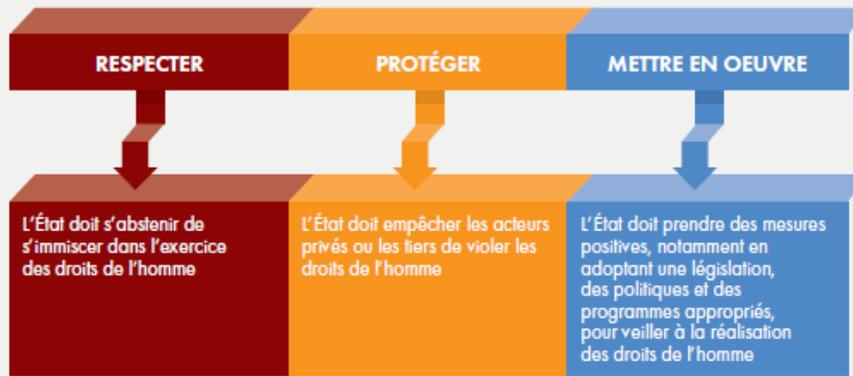
- susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme ;
- qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme ; et
- qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme ». (HCDH 2012: 16)

L'utilisation d'indicateurs pour surveiller le respect des instruments des droits de l'homme est une pratique courante au sein du système des Nations Unies ; il existe diverses dispositions et références relatives aux informations statistiques ou comprenant des indicateurs ou des bases de référence dans les différents traités et Observations générales des organes de traités (HCDH 2012:24-25). De nombreux indicateurs ont également été mis au point par l'Organisation internationale du Travail en rapport avec le travail décent (OIT 2012).

Le HCDH a souligné en quoi les indicateurs constituent des outils pratiques pour traduire en lois, politiques et pratiques les obligations relatives aux droits de l'homme, et pour assurer la surveillance et la mise en œuvre (HCDH 2012:2). Les indicateurs servent à concrétiser les obligations positives et négatives des États concernant le *respect*, la *protection* et l'*exercice* des droits de l'homme.

## Portée des obligations de l'États en matière de droits de l'homme

### Encadré 2 Portée des obligations de l'État en matière de droits de l'homme



Source : HCDH, Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, 2012

Les indicateurs peuvent aussi aider à décomposer les obligations immédiates et progressives relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Le modèle mis au point par le groupe de travail de l'Organisation des États américains (OEA) pour examiner les rapports nationaux prévus au titre du Protocole de San Salvador, qui recense aussi bien les *indicateurs* que les *signes de progrès*, répond à cette finalité en particulier, car il aide à définir les priorités à moyen terme et le mécanisme intermédiaire de suivi et évaluation (CIDH, 2008).

Les indicateurs ont également été un outil crucial dans le domaine du développement international, servant à mesurer le développement mondial et national et les progrès vers la réalisation des objectifs prioritaires, et c'est notamment le cas des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Bien que les indicateurs de développement ne soient pas spécifiquement ancrés dans les dispositions relatives aux droits de l'homme et ne s'alignent pas sur le cadre des droits de l'homme, il existe tout de même des similitudes entre eux et les indicateurs des droits de l'homme, les liens entre l'exercice des droits de l'homme et le développement étant manifestes (HCDH 2012:19-20 ; CIDH 2008:20-21). Le cadre de développement de l'ONU pour l'après-2015 offre une occasion idoine de renforcer l'analyse des liens entre les migrations internationales, le développement et les droits humains, par exemple, à travers l'élaboration d'un certain nombre d'indicateurs qui rendent compte des effets de l'exercice des droits des migrants sur le développement, ainsi que des effets négatifs de la restriction de ces droits. Cela suppose d'intégrer aussi bien des cibles que des indicateurs spécifiques aux migrants dans les objectifs du programme de développement de l'ONU pour l'après-2015, et d'élaborer des indicateurs des droits de l'homme des migrants et soutenir leur utilisation afin de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et l'atteinte de ces cibles.

En outre, les indicateurs des droits de l'homme peuvent être un outil utile pour mettre le doigt sur les discriminations. Contrairement aux indicateurs de développement, que l'on reproche de se concentrer

sur les agrégats mondiaux et les moyennes nationales qui souvent masquent ou passent sous silence les inégalités (UNICEF 2013:7), l'utilisation d'indicateurs dégroupés des droits de l'homme met en lumière les discriminations et les inégalités. L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs des droits de l'homme spécifiques aux migrants en tant que groupe (ou plutôt groupes multiples) confronté à la discrimination persistante et systématique (indicateurs par ailleurs ventilés selon le statut de migrant ou de résident, ainsi que selon l'âge, le sexe, le genre, l'emploi, le secteur, etc.) servira à mieux s'attaquer aux couches d'obstacles qui empêchent les migrants de jouir de leurs droits dans les lois, les politiques et la pratique.

Parallèlement à des exemples de bonnes pratiques en matière de protection et d'assurance des droits, des indicateurs spécifiques pour les droits des migrants seraient une contribution importante qui viendraient à point pour démystifier et rendre concrets et tangibles les mesures nécessaires que les États pourraient prendre progressivement afin d'assurer la protection des droits humains des migrants et de leurs familles. Les indicateurs permettront aux responsables de mieux cerner leurs obligations à l'égard des migrants et de leurs familles et de renforcer les liens entre la protection des droits de l'homme et les résultats positifs au plan du développement. Adaptés comme il se doit au contexte, les indicateurs aideront dans la planification et l'évaluation des politiques, y compris l'élaboration de stratégies pour protéger, respecter et garantir les droits conformément à leurs obligations et à d'autres objectifs stratégiques spécifiques dans des domaines connexes. S'il sont en particulier élaborés et diffusés en partenariat avec des parties prenantes clés, dont des acteurs publics de tous les niveaux, des institutions des droits de l'homme et autres organes de contrôle, et la société civile, les indicateurs serviront d'outil pratique pour améliorer la surveillance de la situation des droits de l'homme des migrants et améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Il sera essentiel d'obtenir un engagement institutionnel en faveur de la mise en œuvre et du suivi, ainsi que de mobiliser et de renforcer la capacité des différentes parties prenantes à continuer à travailler avec l'outil et le stock de données probantes. Ce stock de données pourrait également contribuer à une compréhension plus précise de la problématique des migrations et des migrants de la part de l'opinion publique, et aider ainsi à lutter contre les attitudes anti-migrants et xénophobes.

### **3. Exemples d'indicateurs**

#### **3.1 Introduction**

L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme pour mesure pour la reconnaissance, la protection et l'exercice effectif des droits humains des migrants peut permettre de répondre à un certain nombre de finalités, telles que :

1. Comparer le niveau d'exercice des droits de l'homme entre
  - a. les migrants dans les différents pays de transit et de destination, afin de mieux cerner l'impact des politiques migratoires et autres politiques publiques sur les conditions de vie des migrants,
  - b. entre les migrants et les ressortissants nationaux vivant dans le même pays,

- c. entre groupes de migrants, selon le sexe, l'âge, l'origine ethnique, l'origine nationale, le statut de migrant ou résident, et d'autres conditions sociales ;
2. Analyser les politiques migratoires et publiques connexes relatives à des questions telles que la protection et l'épanouissement des enfants, le travail/l'emploi, la protection sociale, la vie économique, les soins de santé, et l'éducation ;
3. Recenser les changements stratégiques ou pratiques concernant les migrants en général et des groupes de migrants en particulier – enfants, travailleurs domestiques, les travailleurs faiblement ou moyennement rémunérés dans certains secteurs (par exemple, agriculture, travaux publics et bâtiment, pêche, exploitation minière) migrants de sexe féminin, migrants ayant des origines ethniques ou nationales particulières ou pratiquant une religion particulière, migrants en situation irrégulière, etc. ;
4. Élaborer des programmes d'intégration interculturelle fondés sur les droits de l'homme et visant à assurer un développement humain équitable pour tous les membres de la société ;
5. Mesurer la progression ou la régression des droits des migrants et de leurs familles dans le temps ;
6. Assurer le suivi par les organismes des Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux et régionaux des droits humains des progrès dans l'exécution de les obligations qui incombent à chaque État en matière de droits de l'homme des migrants.

Les exemples d'indicateurs proposés dans le présent document visent à mesurer spécifiquement quelques-uns des droits humains des migrants. Il est important de noter que les gouvernements des États et d'autres parties prenantes devraient inclure ces types d'indicateurs dans les mécanismes de surveillance des droits de l'homme en général. À cet égard, le principe de non-discrimination est un indicateur transversal crucial des droits de l'homme. Dans le cadre de l'OEA, par exemple, l'engagement des États à soumettre des rapports périodiques sur la réalisation des droits sociaux (éducation, travail décent, santé, sécurité sociale) doit, dans une démarche transversale, prendre en compte la situation des différents groupes visés par les motifs interdits selon le principe de non-discrimination (OEA 2011, 2013).

La situation des migrants à travers le monde peut faire partie de ce que l'OEA a appelé « inégalités structurelles ». Examinant l'indicateur transversal relatif à la non-discrimination, l'OEA a souligné ce qui suit :

« Le point de départ à considérer est la situation d'inégalités structurelles vécue par de vastes segments de la société dans la région, tels que ceux mentionnés dans les Normes, à savoir : les femmes, les peuples autochtones, les Afro-Américains, les immigrants en situation irrégulière et la prise en compte, en ce qui concerne chaque État partie, des groupes et segments qui peuvent pâtir des situations d'inégalité graves qui conditionnent ou limitent la possibilité d'exercer leurs droits sociaux. Une fois que les segments traditionnellement discriminés en matière d'accès à des droits spécifiques sont identifiés, il est nécessaire que, avant d'élaborer des politiques sociales, l'État partie définisse les segments qui requièrent une attention prioritaire (par exemple, les

résidents d'une zone géographique spécifique du pays ou les membres d'un groupe ethnique ou un groupe d'âge) et qu'il prenne des mesures spéciales ou différenciées pour renforcer et garantir leurs droits dans la mise en œuvre de ses politiques et la fourniture des services sociaux. » (OEA 2011)

De même, dans le cadre de l'examen des indicateurs relatifs au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, il a été souligné que lors de l'élaboration des indicateurs, il existe différentes façons de prendre en compte les groupes sociaux en situation de vulnérabilité, dont les migrants. Le principe de non-discrimination plaide en faveur de la nécessité de disposer de statistiques systématiques sur l'égalité raciale et l'égalité des sexes, les droits des enfants, des migrants et des personnes handicapées, ainsi que des statistiques sur les autres groupes sociaux à risque d'exclusion. Une démarche à envisager à cet effet consiste à préparer une liste distincte d'indicateurs pour chaque groupe ou groupe d'intérêt connexe, suivant une liste type de thèmes, telle que celle des OMD. Ces indicateurs peuvent être plus facilement adaptés aux besoins et priorités de chaque groupe. Une autre solution serait de déterminer des indicateurs pour chaque groupe au sein de chaque thème dans une liste globale unifiée. Une troisième approche est d'avoir un but distinct pour un groupe donné au sein d'une liste unique, et de concevoir un ensemble d'indicateurs pour chaque but qui peut s'inspirer des autres thèmes, mais qui est adapté et limité aux priorités de ce groupe (Équipe spéciale du Système des Nations Unies sur le programme de développement de l'après-2015, 2013:28).

Tenant compte de ces remarques et étant donné que l'initiative de KNOMAD sur les droits et la dimension sociale des migrations devrait être aussi concise et concrète que possible, les indicateurs sont proposés suivant la démarche ci-après :

- D'une part, les indicateurs devant être décrits dans le présent document sont directement liés à la situation des migrants, avec un accent mis sur le droit à l'éducation, le droit à la santé et les droits liés à un travail décent.
- D'autre part, certes quelques indicateurs relatifs au principe de non-discrimination sont inclus dans ce document, mais il est recommandé que ces indicateurs – une fois définis après un examen approfondi d'experts – soient complétés par d'autres indicateurs généraux relatifs aux droits de l'homme qui ont déjà été établis. Les indicateurs du HCDH (2012) et ceux de l'OEA (2008) sur le droit à l'éducation et le droit aux soins de santé, ainsi que les indicateurs de l'OEA (2013) sur le droit au travail et le droit de former des syndicats et d'y adhérer, à travers le principe de non-discrimination, constituent des mécanismes cruciaux existants permettant d'évaluer les droits des migrants. Il est à noter que les deux techniques – indicateurs spécifiques des droits des migrants et indicateurs relatifs à un droit de l'homme particulier ou à un principe des droits de l'homme – peuvent d'une façon complémentaire permettre de mesurer l'impact des politiques de migration et d'autres politiques connexes sur la situation des migrants et de leurs familles.
- Les indicateurs proposés sont des exemples illustratifs qui, le cas échéant, devraient être adaptés au contexte de leur application, de sorte à constituer un outil pratique de formulation de politiques.

- Les indicateurs proposés devraient être considérés comme complémentaires, illustrant les liens entre la loi, la politique, les mesures d’application et les résultats, et entre les différentes facettes d’une question particulière. En d’autres termes, il est souvent nécessaire d’examiner les résultats liés à un certain nombre d’indicateurs différents pour comprendre un problème donné.

Une difficulté qui vient s’ajouter dans le cas des indicateurs sur les droits des migrants – difficulté examinée plus en profondeur à la section 4 du présent document – concerne la méthode à utiliser pour mesurer l’exercice effectif des droits des migrants en situation irrégulière ou ayant le statut de résident, compte tenu du fait que les données de l’administration publique ne prennent généralement pas en compte ce groupe. Le Groupe de travail sur les droits de l’homme, la migration et l’égalité des sexes du Groupe mondial sur la migration a récemment souligné que le programme de développement de l’après-2015 pourrait assurer une ventilation systématique des indicateurs en fonction du statut de migrant ou de résident dans les domaines pertinents afin de mesurer les progrès concernant les groupes de migrants défavorisés, y par l’identification des discriminations structurelles (GT GMM 2014). Bien que certains indicateurs soient proposés ci-dessous pour répondre à ce défi, il est également nécessaire d’examiner de manière créative une large palette de sources de données hétérogènes afin de mesurer les progrès des migrants défavorisés d’une manière plus exhaustive.

En général, des données importantes sur différents aspects liés à la situation des migrants font défaut. Comme en témoigne le document d’information sur la situation des migrants en Argentine (Cortés 2014), dans de nombreux pays, les informations cruciales pour l’élaboration d’indicateurs plus complets, ou aidant à mieux comprendre les indicateurs existants, font généralement défaut. Ces informations portent notamment sur :

- ❖ la date d’arrivée et la durée du séjour, complétées par des indicateurs sur le travail périodique, l’éducation et les conditions de santé ;
- ❖ le statut de migrant ou de résident<sup>19</sup>, complété notamment par les indicateurs relatifs aux conditions de travail et à l’accès aux services d’éducation et de santé.

En outre, les indicateurs devraient être intégrés à des informations cruciales sur les politiques et pratiques migratoires en place dans chaque pays, y compris

- les données sur les catégories de résidence et leur portée dans la loi et la pratique ;
- les moyens possibles de changer le statut de migrant ou de résident dans le pays de destination (d’une situation irrégulière à la régularisation ; d’un séjour temporaire à un séjour permanent, etc.) en fonction des relations de travail, des liens familiaux, de la durée du séjour, ou d’autres motifs ;
- le type d’obstacles à la régularisation du statut de migrant ou de résident ;

---

<sup>19</sup> Dans ce cadre, le statut de migrant ou de résident fait référence à la situation administrative de la personne dans le pays, et couvre donc la situation du séjour (migrant en situation irrégulière ou régulière, ou citoyen), les conditions de la résidence (liée à une relation particulière ou à un emploi, par exemple), et la durée du séjour.

- les pratiques discriminatoires en matière d'accès aux possibilités d'emploi.

Ces données comprendraient des informations extrêmement utiles pour expliquer les indicateurs, notamment les indicateurs de résultats.

En outre, l'élaboration et l'évaluation d'indicateurs des droits des migrants peuvent exiger de s'intéresser aux autres indicateurs des droits de l'homme dans certains cas. Par exemple, une évaluation du droit à l'éducation et aux soins de santé pour les migrants enfants ou les enfants nés de parents migrants nécessiterait de prendre en compte des questions telles que les conditions de travail des parents, qui pourraient elles aussi être déterminées en fonction de leur statut de migrant ou de résident ou du secteur dans lequel ils travaillent, des possibilités d'obtenir un permis de séjour et de travail, ainsi que de l'étendue des droits du travail des migrants reconnus par la loi, entre autres.

Avant de présenter un ensemble d'exemples d'indicateurs des droits à l'éducation, aux soins de santé et à un travail décent, la section suivante présente brièvement un ensemble d'indicateurs fondés sur le principe de non-discrimination.

### **3.2 Indicateurs relatifs à la non-discrimination et à l'égalité de traitement**

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a déclaré que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels « s'appliquent à tous, y compris les non-ressortissants nationaux, tels que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leur statut juridique et de leurs papiers » (2009: 30). S'agissant plus précisément des travailleurs migrants, le Comité a indiqué dans son Observation générale n° 18 sur le droit au travail que le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 7 de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles « devrait s'appliquer à l'accès à l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ». (2006: 6, par. 18). En ce qui concerne la discrimination à l'égard des non-ressortissants nationaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU a noté que la différence de traitement fondée sur la nationalité ou le statut migratoire constitue une discrimination si les critères de différenciation ne sont pas appliqués suivant un but légitime et s'ils ne sont pas proportionnels à la réalisation de ce but (2004:4). Le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte n'est ni sujet à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles ; il s'applique pleinement et immédiatement à tous les aspects de l'éducation et englobe tous les motifs de discrimination interdits sur le plan international (Comité DESC 1999: 33).

De même, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a souligné que les États devraient veiller à ce que tous les enfants en situation de migration aient un accès égal à celui des enfants ressortissants nationaux aux droits économiques, sociaux et culturels et aux services de base, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident ou de celui de leurs parents, ce qui rend leurs droits explicites devant la loi. Ce faisant, les États sont vivement encouragés à réformer rapidement les lois, les politiques et les pratiques qui discriminent ou empêchent les enfants touchés par la migration et de leurs familles, en particulier ceux en situation irrégulière, d'accéder efficacement aux services et prestations tels que les soins de

santé, l'éducation, les prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale à long terme (Comité des droits de l'enfant 2012: 86).

Malgré l'existence de normes internationales claires sur les droits humains des migrants, la nationalité et/ou le statut de migrant ou de résident constituent des motifs utilisés dans de nombreux pays pour empêcher déraisonnablement l'exercice de ces droits fondamentaux. En outre, les migrants peuvent faire face à des restrictions – imposées par la loi ou dans la pratique – en raison de leur origine ethnique, de leur âge et de leur sexe, entre autres conditions sociales.

En outre, demander aux services sociaux et à des institutions du marché du travail telles que les autorités chargées de l'inspection du travail de mettre en place des mécanismes de contrôle des migrations constitue des politiques discriminatoires, dans la mesure où les fonctionnaires dans de nombreux pays sont chargés de vérifier et déclarer une infraction administrative qui n'est commise que par un groupe social précis, à savoir les migrants. Ces types de politiques de contrôle des migrations peuvent avoir un impact négatif sur les migrants, qui auraient peur de tenter d'utiliser les services sociaux et d'autres services, ainsi que sur les fonctionnaires, qui peuvent renforcer les restrictions ou les conditions inégales dans l'exercice de droits fondamentaux comme les droits à l'éducation, aux soins de santé et au travail.

Le principe de non-discrimination joue un rôle clé dans le dispositif juridique international des droits humains. Il est aussi capital pour mesurer la réalisation des droits humains des personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants. Par conséquent, bien que des indicateurs de non-discrimination seront proposés dans chacune des sections sur les droits retenus (par exemple, éducation et non-discrimination), certains indicateurs généraux de base sont également proposés ci-dessous<sup>20</sup>. Ces indicateurs sont destinés à recueillir des informations contextuelles sur les politiques, les lois, les pratiques et les chiffres réels associés aux niveaux d'égalité ou de discrimination dans la société du pays de destination correspondant où les droits des migrants doivent être examinés.

---

<sup>20</sup> Certains de ces indicateurs sont fondés sur des publications du CIDH (2008) et du HCDH (2012).

**Exemples d'indicateurs relatifs à la non-discrimination et à l'égalité de traitement et à la migration**

	Égalité devant la loi	Discrimination de la part d'acteurs publics ou privés annulant ou entravant l'égalité de droits sociaux	Lutte contre le racisme et la xénophobie
<b>Indicateurs structurels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inclusion du principe de l'égalité et de la non-discrimination, y compris sur la base de la nationalité, dans la Constitution.</li> <li>▪ Ratification par l'État des principaux traités internationaux des droits de l'homme et des protocoles qui y sont rattachés, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.</li> <li>▪ Ratification des Conventions de l'OIT n° 100, 111 et 143</li> <li>▪ Interdiction légale de la restriction des droits sociaux sur la base de motifs interdits, dont la nationalité et le statut de migrant ou de résident</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Existence d'organismes publics chargés des politiques anti-discrimination à tous les niveaux, en articulation avec d'autres organismes locaux ou nationaux</li> <li>▪ Existence de politiques nationales et locales sur l'égalité et la lutte contre les discriminations fondées sur des motifs interdits, dont la nationalité et le statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Mécanismes visant à assurer la coordination gouvernementale (entre les ministères, entre les échelons local et national) afin de supprimer les obstacles à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels</li> <li>▪ Institutions publiques indépendantes des droits de l'homme travaillant notamment sur : a) la lutte contre les discriminations ; b) les droits sociaux ; et c) les droits des migrants</li> <li>▪ Mécanismes visant à assurer la consultation de la société civile et sa participation dans les organes de lutte contre la discrimination, y compris les associations de migrants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Politiques facilitant l'intégration des migrants</li> <li>▪ Politiques de prévention de la xénophobie dans les médias, telles que des codes de conduite des médias, visant à promouvoir la diversité et à lutter contre les stéréotypes négatifs</li> <li>▪ Mécanismes visant à assurer un accès égal à la justice et à des recours efficaces aux victimes de discrimination, de racisme et de xénophobie, sans répercussions du fait de leur statut de résident</li> <li>▪ Institution publique indépendante assurant la surveillance et recevant les plaintes concernant des cas de xénophobie et de racisme</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Législation anti-discrimination incluant la nationalité et le statut de migrant ou de résident dans les motifs interdits</li> <li>▪ Reconnaissance juridique de l'égalité d'accès à la justice, à une assistance juridique et à des recours efficaces aux victimes de discrimination, sans répercussions du fait de leur statut de résident</li> <li>▪ Inclusion du principe de non-discrimination dans la loi sur les migrations</li> </ul>		
<b>Indicateurs de méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre d'initiatives visant à éliminer les réglementations et les pratiques discriminatoires fondées sur la nationalité, l'origine ethnique et le statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Pourcentage des ressources budgétaires spécifiques consacrées à la mise en œuvre de politiques anti-discrimination, y compris la discrimination à l'égard des migrants</li> <li>▪ Nombre de mesures positives de prévention des pratiques discriminatoires et de promotion d'un traitement égal de la part des services sociaux sur la base de la nationalité ou du statut de migrant ou de résident, tels que des programmes de formation et des activités de diffusion des informations fondées sur les droits et relatives à l'accès aux services sociaux</li> <li>▪ Proportion du budget consacré à la promotion de pratiques anti-discrimination dans les services sociaux</li> <li>▪ Proportion de programmes visant la mise en œuvre de politiques sociales interculturelles, ventilée par domaine de compétence national et local</li> <li>▪ Nombre de programmes visant à éliminer les obstacles à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels fondés sur la nationalité, l'origine ethnique et le statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Nombre de programmes visant l'élaboration de protocoles pour la prévention de la discrimination dans les services sociaux</li> <li>▪ Financements disponibles au profit des organisations de la société civile travaillant sur la lutte contre les discriminations et pour les droits des migrants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de programmes portant sur la diffusion d'informations relatives au droit de déposer une plainte en cas de racisme et de xénophobie</li> <li>▪ Nombre de campagnes visant à prévenir le racisme et la xénophobie à l'égard des migrants à différents niveaux (médias, centres d'éducation, services de santé, milieu professionnel)</li> <li>▪ Proportion d'incidents de crimes et autres infractions, y compris le racisme et les discours de haine, contre les migrants, ventilée par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, et durée du séjour de la victime</li> <li>▪ Proportion du budget consacré à des campagnes et des</li> </ul>	

		<p>programmes connexes de prévention du racisme et de la xénophobie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de plaintes déposées pour discours xénophobe et de haine dans les médias et les institutions publiques</li> </ul>
<p><b>Indicateurs de résultat</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de développement humain et lacunes dans ce domaine (pauvreté, indigence, emploi, logement, niveau d'éducation, conditions de santé, etc.), ventilés par âge, sexe, nationalité, origine nationale, origine ethnique, statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Nombre de plaintes pour discrimination en matière de droits sociaux déposées par des migrants devant des instances administratives et judiciaires (institutions publiques responsables de la lutte contre les discriminations ou des droits de l'homme, appareil judiciaire, etc.)</li> <li>▪ Plaintes déposées par des organisations de la société civile devant des mécanismes internationaux des droits de l'homme, concernant des politiques ou des pratiques discriminatoires, notamment celles fondées sur la nationalité et le statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Décisions judiciaires reconnaissant l'égalité des droits sociaux aux migrants</li> <li>▪ Nombre de migrants ayant accès à des services sociaux respectueux des cultures, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de personnes reconnues coupables de crimes à l'encontre de migrants, ventilée par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, et durée du séjour de la victime</li> <li>▪ Nombre de migrants ayant déposé des recours en tant que victimes de racisme et de xénophobie</li> </ul>

### 3.3. Droit à l'éducation

Selon la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les normes élaborées par le Comité DESC, le droit à l'éducation englobe les caractéristiques interdépendantes et essentielles suivantes :

- ❖ Disponibilité — des institutions et programmes d'éducation fonctionnant effectivement doivent être disponibles en quantité suffisante ;
- ❖ Accessibilité, basée sur trois dimensions :
  - Non-discrimination
  - Accessibilité physique
  - Accessibilité économique — l'éducation doit être abordable pour tous ;
- ❖ Acceptabilité — l'éducation dans sa forme et son fond, à commencer par les programmes de cours et les méthodes pédagogiques, doit être acceptable (c'est-à-dire pertinente, adaptée culturellement et de bonne qualité) pour les élèves/étudiants et, le cas échéant, les parents ; et
- ❖ Adaptabilité — l'éducation doit être souple pour pouvoir être adaptée aux besoins évolutifs des sociétés et des communautés, et elle doit répondre aux besoins des élèves/étudiants dans leurs contextes sociaux et culturels divers.

En outre, parmi les composantes spécifiques du droit à l'éducation on citera (liste non exhaustive) notamment :

- ❖ Le droit à l'enseignement primaire
- ❖ Le droit à l'enseignement secondaire
- ❖ Le droit à l'enseignement technique et professionnel
- ❖ Le droit à l'enseignement supérieur
- ❖ Le droit à l'éducation fondamentale
- ❖ Le droit à la liberté d'enseignement, et
- ❖ Un système scolaire ; un système adéquat de bourses ; des conditions matérielles propices pour le personnel enseignant.

Ces attributs du droit à l'éducation doivent être respectés, protégés et réalisés pour tous les individus. Les indicateurs visant à mesurer le niveau de conformité avec ces obligations doivent couvrir l'ensemble de ces éléments. Néanmoins, un ensemble limité d'indicateurs est proposé

dans le présent document pour mieux évaluer plusieurs aspects sociaux des migrations, en particulier le niveau de jouissance des droits sociaux fondamentaux, tels que le droit à l'éducation. Par conséquent, un certain nombre d'indicateurs sont suggérés en fonction des circonstances brièvement décrites ci-dessous.

Le droit à l'éducation des migrants peut jouer un rôle crucial sur un certain nombre d'enjeux. Tout d'abord, comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'éducation est à la fois un droit de l'homme en soi et un moyen indispensable de réaliser d'autres droits humains. L'éducation est la principale voie par lequel des adultes et des enfants économiquement et socialement marginalisés peuvent se soustraire à la pauvreté et obtenir des moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté (Comité DESC 1999). Elle devient donc indispensable pour l'intégration des migrants et de leurs familles dans les pays de destination, ainsi que pour la réalisation de certaines des finalités qu'ils visaient avant migrer.

En outre, l'assurance de l'éducation pour tous les enfants, indépendamment de leur nationalité, de leur origine ethnique et de leur statut de migrant ou de résident, entre autres conditions sociales, est une mesure essentielle pour promouvoir le développement humain, des moyens d'existence durables et une croissance équitable. Le Comité DESC a également rappelé que ce droit doit être exercé conformément au principe de non-discrimination : « L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 3 (e) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement confirment que le principe de non-discrimination s'applique à toutes les personnes en âge scolaire résidant sur le territoire d'un État partie, y compris les non-ressortissants, indépendamment de leur statut juridique » (Comité DESC 1999:34).

En outre, une articulation cohérente entre les politiques de migration et celles relatives à l'éducation peut jouer un rôle crucial dans les pays de destination multiculturels. Tout d'abord, parce que l'accès des migrants à l'éducation sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux est un moyen essentiel de promouvoir l'intégration interculturelle et la cohésion sociale, ainsi qu'un moyen de prévenir les conflits sociaux et les disparités fondées sur l'origine ethnique ou nationale. Ensuite, parce qu'un traitement approprié des questions de migration dans les plans et programmes d'éducation, surtout dans le primaire et le secondaire, pourrait être fondamental dans la lutte contre la xénophobie et favoriser un développement humain et un environnement social équitables.

Cependant, les enfants et adolescents migrants et ceux nés de parents migrants, en particulier ceux en situation irrégulière ou ayant le statut de résident, sont confrontés à une série d'obstacles et de restrictions à l'accès à l'éducation. Si certains ne sont pas en mesure de fréquenter l'école en raison de leur statut de migrant ou de résident ou du statut de migrant ou de résident de leurs parents (à quelque niveau que ce soit ou à un niveau bien précis, généralement l'enseignement non obligatoire), d'autres par contre se heurtent à des obstacles à l'obtention d'un diplôme. Ces obstacles pourraient exister dans la loi ou dans la pratique. En outre, les migrants sont victimes de traitement inégal en ce qui concerne les frais de scolarité ou l'accès à des bourses d'études ou

à d'autres programmes de soutien (y compris des programmes spécifiques à l'intention de groupes particulièrement vulnérables), ce qui entraîne des taux de fréquentation scolaire et des résultats scolaires plus faibles, entre autres conséquences.

Par conséquent, des indicateurs sur le droit à l'éducation des migrants devraient pouvoir permettre de mesurer jusqu'où les États garantissent les composantes essentielles de ce droit pour les migrants en application des normes élaborées par le Comité DESC de l'ONU (1999). À cet égard, l'*accessibilité* et la non-discrimination constituent deux aspects essentiels que les indicateurs doivent prendre en compte à travers des mesures d'accomplissement des obligations négatives de respecter et protéger et de l'obligation positive de mettre en œuvre. De même, la *disponibilité* peut contribuer à éviter des conditions inégales dans les centres d'éducation où la proportion de la population migrante est plus élevée que la moyenne nationale, généralement en raison schémas de ségrégation en matière d'accès au logement et à d'autres droits sociaux.

Par ailleurs, prendre en compte l'aspect *acceptabilité* du droit à l'éducation implique notamment des mesures telles que celles qui visent à faire face aux difficultés que posent les sociétés multiculturelles et à promouvoir l'intégration et la cohésion sociales, à former les enseignants, ou à éliminer les barrières linguistiques et culturelles. Enfin, l'adaptabilité signifie, entre autres aspects, l'incorporation des thématiques de la migration, de la xénophobie et des sujets connexes dans les programmes, une démarche essentielle pour adapter le système éducatif à la planification du développement en tenant compte de la diversité sociale.

Au regard de ce qui précède, nous retiendrons les exemples d'indicateurs suivants pour le droit à l'éducation des migrants :

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à l'éducation des migrants

	Accès à l'éducation (obligatoire et non obligatoire)	Conditions d'enseignement équitables	Acceptabilité culturelle	Programmes d'enseignement et ressources d'éducation
<b>Indicateurs structurels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme couvrant le droit à l'éducation ratifiés par l'État</li> <li>▪ Lois établissant clairement le droit à l'éducation obligatoire pour tous les migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident, égal au droit des ressortissants nationaux</li> <li>▪ Lois ou réglementations établissant clairement le droit à l'éducation non obligatoire pour tous les migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident, égal au droit des ressortissants nationaux</li> <li>▪ Politiques publiques visant à favoriser l'accès effectif à l'éducation sans discrimination</li> <li>▪ Mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur l'accès à l'éducation et les conditions d'éducation, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et statut socioéconomique</li> <li>▪ Mécanismes visant à évaluer et publier les causes de l'abandon scolaire précoce chez tous les enfants, ventilés par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et statut socioéconomique</li> <li>▪ Existence de jurisprudence sur le droit à l'éducation des migrants, ventilée par statut de migrant ou de résident</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Législation n'exigeant pas des autorités éducatives de vérifier le statut de migrant ou de résident comme condition d'inscription et de signaler toute situation irrégulière aux autorités migratoires</li> <li>▪ Mesures destinées à supprimer les obstacles pratiques qui entravent ou empêchent l'exercice du droit à l'éducation, telles que l'exigence d'un permis de séjour pour avoir accès aux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lois nationales/régionales/locales reconnaissant le droit égal à l'éducation à tous les niveaux pour tous les enfants, adolescents et jeunes relevant de la compétence de l'État, sans discrimination.</li> <li>▪ Politiques visant à assurer régulièrement des conditions qualitatives et quantitatives équitables dans les centres éducatifs, pour prévenir la ségrégation sociale fondée sur des motifs interdits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cadre juridique visant à faciliter l'intégration des migrants dans les écoles</li> <li>▪ Législation interdisant tout acte de discrimination et de xénophobie à l'école, y compris la violence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Législation visant à promouvoir des programmes d'éducation interculturelle</li> </ul>

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à l'éducation des migrants

	Accès à l'éducation (obligatoire et non obligatoire)	Conditions d'enseignement équitables	Acceptabilité culturelle	Programmes d'enseignement et ressources d'éducation
	écoles, pour passer des examens officiels ou pour recevoir un diplôme pour les études achevées			
<b>Indicateurs de méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de plaintes reçues concernant des restrictions sur le droit à l'éducation des migrants et nombre de décisions de justice relatives audit droit</li> <li>▪ Pourcentage des dépenses publiques consacrées à la promotion du droit à l'éducation des enfants migrants (accès, conditions équitables, programmes d'éducation interculturelle)</li> <li>▪ Campagnes publiques de sensibilisation au droit universel à l'éducation, sans discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ethnique, le statut de migrant ou de résident ou d'autres motifs interdits</li> <li>▪ Nombre de programmes axés sur la formation d'enseignants aux droits des migrants et sur la prévention du racisme et de la xénophobie</li> <li>▪ Nombre de programmes gratuits d'apprentissage des langues du pays de destination visant à promouvoir l'intégration des enfants migrants à l'école</li> <li>▪ Nombre de programmes destinés à inclure dans les plans d'éducation une approche globale de la migration axée sur les droits</li> <li>▪ Financement disponible pour les organisations de la société civile travaillant à l'améliorer de l'exercice du droit à l'éducation pour tous, sans discrimination</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de migrants inscrits dans des centres d'éducation, ventilée par niveau d'éducation et type de centre (public/privé)</li> <li>▪ Proportion de migrants inscrits dans des centres d'éducation, ventilée par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de mesures de discrimination positive destinées à assurer l'accès à l'éducation des groupes en situation de vulnérabilité, sans discrimination, telles que les mesures visant une répartition géographique plus équitable des écoles, les programmes de transferts monétaires conditionnels, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion d'établissements enseignant les langues du pays de destination aux enfants migrants</li> <li>▪ Nombre de programmes mis en œuvre pour lutter contre la xénophobie à l'école</li> <li>▪ Proportion de centres de formation intégrant des programmes interculturels</li> <li>▪ Proportion d'enseignants formés à l'éducation interculturelle et aux droits des migrants</li> </ul>	

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à l'éducation des migrants

	Accès à l'éducation (obligatoire et non obligatoire)	Conditions d'enseignement équitables	Acceptabilité culturelle	Programmes d'enseignement et ressources d'éducation
	<p>résidence, durée du séjour et statut socioéconomique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion d'enfants nés de parents migrants inscrits dans des centres d'éducation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de plaintes reçues au sujet des conditions scolaires (par exemple, les infrastructures, le matériel didactique – manuels scolaires, ordinateurs –, budget), en rapport avec la proportion d'élèves migrants inscrits dans le centre</li> <li>▪ Nombre de migrants recevant une aide publique ou des bourses d'études, par rapport aux ressortissants nationaux ayant un statut socioéconomique similaire (ventilé par sexe)</li> </ul>		
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pourcentage : a) d'enfants et adolescents migrants ; b) d'enfants nés de parents migrants ; et c) de ressortissants suivant l'enseignement obligatoire et achevant les études correspondantes, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour</li> <li>▪ Pourcentage : a) d'enfants et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tendances de la variation de la proportion d'enfants migrants à chaque école et dans chaque district scolaire</li> <li>▪ Performance scolaire et taux d'alphabétisation des migrants, par rapport aux ressortissants nationaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre d'enfants migrants ayant participé à des programmes de formation linguistique</li> <li>▪ Nombre de cas déclarés d'incidents xénophobes à l'école, entre les élèves/étudiants ainsi qu'entre les élèves/étudiants et les enseignants/le personnel d'appui administratif/les autorités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre d'écoles incorporant des sujets tels que les droits des migrants et l'intégration interculturelle dans les programmes scolaires, ventilé par niveau d'éducation et par district</li> </ul>

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à l'éducation des migrants

	Accès à l'éducation (obligatoire et non obligatoire)	Conditions d'enseignement équitables	Acceptabilité culturelle	Programmes d'enseignement et ressources d'éducation
	<p>adolescents migrants ;                      b) d'enfants nés de parents migrants ; et c) de ressortissants nationaux suivant l'enseignement non obligatoire et achevant les études correspondantes, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ratio de décrochage scolaire des enfants migrants par rapport au décrochage scolaire des enfants ressortissants nationaux</li> </ul>			

### 3.4. Droit à la santé

Selon le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la lecture qu'en fait le Comité DESC (2000:12-15), le droit à la santé sous toutes ses formes et à tous les niveaux comporte un certain nombre d'éléments essentiels interdépendants, tels que :

- ❖ La disponibilité d'établissements, services et biens ainsi que de programmes de santé publique et de soins de santé, en quantité suffisante pour tous les individus relevant de la compétence de l'État ;
- ❖ L'accessibilité d'établissements, biens et services de santé à tous, sur la base de quatre dimensions spécifiques :
  - La non-discrimination fondée sur tout motif interdit ;
  - L'accessibilité physique pour tous les individus et les groupes, en particulier ceux en situation de vulnérabilité ;
  - L'accessibilité économique (caractère abordable) ; et
  - L'accessibilité de l'information (le droit de rechercher, recevoir et répandre des informations sur des questions de santé) ;
- ❖ L'acceptabilité, qui suppose que les biens et services respectent l'éthique médicale et sont culturellement adaptés ; et
- ❖ La qualité (scientifiquement et médicalement approprié et de bonne qualité).

En outre, bien qu'ils ne constituent pas une liste exhaustive du contenu du droit à la santé, certains éléments précis sont explicitement inclus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir :

- ❖ Le droit à la santé maternelle, infantile et génésique
- ❖ Le droit à un environnement naturel et professionnel sain
- ❖ Le droit à la prévention, au traitement et au contrôle des maladies, et
- ❖ Le droit aux établissements, biens et services de santé.

Le droit à la santé est aussi étroitement lié à la réalisation des autres droits de l'homme et en est tributaire, y compris les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination, à l'égalité, à l'interdiction de la torture, à la vie privée, à l'accès à l'information et aux libertés d'association, de réunion et de mouvement (Comité DESC 2000:3). Par conséquent, le Comité a relevé que les aspects suivants doivent être pris en compte parmi les facteurs déterminants du droit à la santé :

- ❖ l'accès à l'eau salubre et potable et à des services d'assainissement adéquats
- ❖ l'accès à une alimentation et nutrition sûres
- ❖ l'accès à un logement convenable
- ❖ l'accès à l'éducation et à l'information liées à la santé, notamment sur la santé sexuelle et reproductive, et
- ❖ la participation de la population à toutes les prises décisions liées à la santé au niveau local, national et international.

S'il est indispensable de prendre en considération tous les éléments et les facteurs déterminants du droit à la santé, un nombre limité d'indicateurs est toutefois élaboré dans le présent document pour mesurer des aspects cruciaux de l'exercice de ce droit par les migrants. Ces indicateurs peuvent bien être complétés par d'autres dans des travaux plus avancés, mais un groupe d'indicateurs a été retenu ci-dessous sur la base de certains critères à des fins d'explication.

Ainsi qu'il en est du droit à l'éducation, les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont conformes au fait d'établir que le droit aux soins de santé doit être exercé de façon équitable par toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de migrant ou de résident. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé a pour mandat de veiller à ce que la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des établissements, biens et services de santé, sans discrimination, en particulier pour les populations vulnérables telles que les travailleurs migrants, soient une obligation fondamentale au titre du droit à la santé. Le principe de non-discrimination exige que les travailleurs migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière aient également droit aux libertés et bénéficient des droits dont peuvent se prévaloir les ressortissants nationaux (2013: 38).

De même, il y a près de 15 ans, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que les obligations des États concernant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé possible incluent le fait de ne pas refuser ou limiter l'égalité d'accès pour toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs (Comité DESC 2000:34). Lors de sa 61<sup>e</sup> session tenue en 2008, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté une résolution portant spécifiquement sur la santé des migrants.

Toutefois, des millions de migrants, y compris des enfants, subissent quotidiennement un certain nombre de restrictions, d'exclusions et de pratiques inégales par rapport à leur droit à la santé. Ces dernières années, on a enregistré un nombre croissant de restrictions arbitraires imposées sur l'accès des migrants aux services de santé. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, l'accès aux soins de santé dans de nombreux pays de destination est dicté par des politiques d'immigration restrictives et l'idée au sein de l'opinion publique que les travailleurs migrants « ne le méritent pas », en particulier ceux en situation irrégulière. En outre, dans le sillage

de la crise économique mondiale et des mesures d'austérité associées, les États ont adopté des lois limitant l'accès à des prestations de santé qui étaient auparavant disponibles pour les travailleurs migrants, des lois qui sont contraires à l'interdiction de prendre des mesures régressives (Rapporteur spécial sur le droit à la santé 2013:38). Ces restrictions s'étendent également à la santé sexuelle et reproductive, y compris les soins de maternité et les soins de santé infantile, privant souvent les enfants de toute protection sanitaire au même titre que les migrants adultes.

En outre, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, plusieurs mesures de contrôle de l'immigration peuvent indirectement empêcher la jouissance des droits de l'homme par les migrants en situation irrégulière. Des lois qui obligent les fonctionnaires, les professionnels de la santé et d'autres acteurs à signaler les migrants en situation irrégulière aux autorités de police ou d'immigration empêchent effectivement les migrants en situation irrégulière d'avoir accès aux soins de santé et de jouir d'autres droits, puisqu'ils deviennent réticents à solliciter des services publics (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants 2010:15). En outre, un obstacle courant auquel les migrants sont confrontés en matière d'égalité de l'accès aux services de santé et de jouissance du droit d'accès à ces services est le manque de politiques et de pratiques interculturelles dans le domaine de la santé. Les différences culturelles et linguistiques peuvent donc amplifier la vulnérabilité des travailleurs migrants dans les pays de destination, en particulier en l'absence de réseaux de soutien familial ou social (Rapporteur spécial sur le droit à la santé 2013:5)

D'une part, la diversité de contraintes pesant sur les droits des migrants est directement liée à des politiques migratoires de plus en plus restrictives. En effet, l'universalité et l'égalité du droit aux soins de santé sont en jeu en raison du fait que ces politiques se fondent généralement sur des mythes et des préjugés, plutôt que sur des données empiriques recueillies périodiquement (Ceriani et Finkelstein 2013), ainsi que du fait que la migration — phénomène multidimensionnel — est actuellement régie suivant une approche extrêmement bornée, plutôt qu'une démarche globale axée sur les droits et qui tient compte des perspectives et résultats cruciaux sur le plan du développement humain.

À cet égard, il ressort des discussions sur le programme de développement de l'ONU pour l'après-2015 que l'exclusion des migrants des systèmes de santé publique est non seulement une violation de leurs droits, mais aussi une mesure contre-productive sur le plan de la santé publique. Les migrants constituant une fraction de plus en plus importante des sociétés d'aujourd'hui, répondre à leurs besoins et les laisser exercer leurs droits dans le domaine de la santé devrait donc constituer un aspect essentiel de toute politique de santé publique efficace qui favorise des résultats durables en santé (OIM 2012).

De ce point de vue, il est indispensable d'améliorer et d'étendre les mécanismes de collecte de données qui non seulement contribuent à la réalisation des droits des migrants en matière de santé, mais mettent aussi à l'épreuve les préjugés et les idées fausses à propos de l'impact de la migration dans les pays de destination, les conséquences des politiques sociales inégales et des

questions connexes. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, l'exercice du droit à la santé exige des États qu'ils adoptent et mettent en œuvre une politique nationale de santé fondée sur des données concrètes, qui ne fait pas de discrimination à l'égard des non-ressortissants nationaux et qui prend en compte les besoins des travailleurs migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière (2013:11).

D'autre part, les expériences des migrants *en cours de migration* et dans les pays de transit et de destination présentent une série de défis et de conditions sociales qui sont liés au mauvais état de santé, par rapport par exemple à la situation de pauvreté et aux conditions de vie et de travail.

Compte tenu de ces circonstances, une série d'indicateurs a été retenue, dont l'objectif est de mesurer les principales difficultés que rencontrent les migrants dans l'exercice de leur droit à la santé. Il est important de réaffirmer la pertinence de la prise en compte de tous les facteurs déterminants du droit à la santé pour chaque individu relevant de la compétence des États, y compris les migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident. Néanmoins, ce document a vocation à évaluer certains aspects décisifs qui encadrent actuellement le traitement des migrants dans les pays de destination par rapport à leur droit à la santé.

L'extension et la diversité des contraintes qui pèsent sur le droit à la santé des migrants dans un bon nombre de pays font qu'il est nécessaire de mettre l'accent, à ce stade, sur un groupe d'éléments et de facteurs déterminants de ce droit. Ainsi, s'il est indispensable de mesurer l'impact des politiques et des mesures qui limitent ce droit en raison de l'origine nationale et/ou du statut de migrant ou de résident, il est tout aussi extrêmement utile de prendre en compte les cas où l'égalité de traitement entre les ressortissants nationaux et tous les migrants est imposée par la loi — comme cela s'est vu dans l'étude de cas relative à l'Argentine, qui complète le présent document de base.

Par conséquent, compte tenu des circonstances brièvement mentionnées et largement décrites dans un certain nombre de rapports établis par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que des attributs figurant dans le cadre des indicateurs du droit à la santé élaboré par le HCDH, les principaux aspects retenus dans les exemples d'indicateurs sont l'accessibilité des établissements, biens et services de santé ; l'acceptabilité culturelle des services de santé ; l'environnement naturel et professionnel, la santé sexuelle et reproductive, et les soins de santé infantiles. La non-discrimination et l'égalité sont retenues à titre de dimensions transversales. Il faut aussi noter qu'un autre facteur déterminant de la santé, l'un environnement de travail sain, transparaît dans les indicateurs relatifs au travail décent. Par conséquent, les exemples d'indicateurs du droit des migrants aux soins de santé sont présentés ci-après.

**Exemples d'indicateurs relatifs au droit qu'ont les migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

	Accessibilité des établissements, biens et services de santé	Acceptabilité culturelle des services de santé	Environnement naturel et professionnel	Santé sexuelle et reproductive	Soins de santé infantiles
<b>Indicateurs structurels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme couvrant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ratifiés par l'État</li> <li>▪ Lois nationales/régionales/locales reconnaissant le droit égal à la santé à tous les individus relevant de la compétence de l'État, sans discrimination fondée sur des motifs interdits.</li> <li>▪ Reconnaissance du droit à la santé des migrants dans la loi, y compris son champ d'application en fonction du type de service de santé (par exemple, les urgences seulement) et du statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Inclusion des migrants, en tant que groupe cible particulier, dans les politiques et programmes de santé publique, y compris ceux qui visent à réduire les inégalités et les traitements inéquitables dans le domaine de la santé et prennent en compte les déterminants sociaux de la santé</li> <li>▪ Mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur les conditions et services de santé, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et statut socioéconomique</li> <li>▪ Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à la santé pour les migrants, indépendamment de leur statut, dans la constitution ou toutes autres formes de loi suprême</li> <li>▪ Date d'entrée en vigueur et champ d'application de la législation nationale régissant l'exercice du droit à la santé des migrants, y compris l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte de la part des acteurs publics ou privés annulant ou entravant l'accès à des services de santé</li> <li>▪ Existence de jurisprudence sur le droit à la santé des migrants, ventilée par statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Mécanismes destinés à la collecte de données pour évaluer les causes d'une prévalence plus élevée des problèmes de santé au sein de la population de migrants, par rapport aux ressortissants nationaux</li> </ul>				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Législation n'obligeant pas les travailleurs de la santé et les fonctionnaires à déterminer le statut de migrant ou de résident avant de fournir des biens et services de santé et à signaler les migrants en situation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Législation interdisant tout acte de xénophobie dans les établissements de santé</li> <li>▪ Élaboration par des institutions publiques de politiques, programmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection juridique du droit à un logement convenable, y compris l'accès à des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau, sans discrimination</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection juridique du droit des migrants, égale à celle des ressortissants nationaux, à des services de santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection juridique du droit à la santé des enfants, indépendamment de leur statut de migrant ou du</li> </ul>

	<p>irrégulière aux autorités chargées de l'immigration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures destinées à supprimer les obstacles formels et pratiques qui entravent ou empêchent l'exercice du droit à la santé, telles que l'exigence d'un permis de séjour ou de frais supplémentaires selon la nationalité ou le statut de migrant ou de résident, et la déclaration des migrants en situation irrégulière aux autorités en charge de l'immigration</li> <li>Politiques visant à assurer régulièrement des conditions qualitatives et quantitatives équitables dans les établissements de santé</li> </ul>	<p>et services interculturels de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cadre juridique et politiques visant à éliminer les barrières linguistiques et culturelles dans les établissements et services de santé</li> <li>Politiques visant à inclure dans les programmes de formation médicale une approche interculturelle des migrations axée sur les droits</li> <li>Services de santé visant à traiter les problèmes de santé mentale liés à la migration</li> </ul>	<p>fondée sur la nationalité et le statut de migrant ou de résident</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Application des règlements et/ou existence de jurisprudence sur les droits des locataires, ventilée par statut de migrant ou de résident</li> <li>Application de la législation sur la sécurité et la santé au travail, y compris les droits et les protections des travailleurs, à tous les travailleurs indépendamment de leur statut</li> </ul>	<p>sexuelle et reproductive, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de migrant ou de résident</p>	<p>statut de leurs parents</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Reconnaissance juridique du droit à l'enregistrement des naissances, indépendamment du statut de migrant ou de résident des parents</li> </ul>
<p><b>Indicateurs de méthode</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proportion de décisions judiciaires concernant le droit à la santé des migrants</li> <li>Nombre de programmes visant à promouvoir et diffuser le droit des migrants à la santé, à l'intention des établissements de santé, des agents de santé, des communautés de migrants, etc.</li> <li>Campagnes visant à sensibiliser le public au droit des migrants à des soins de santé prodigués dans des conditions égales à celles des ressortissants nationaux</li> <li>Dépenses publiques consacrées à la promotion du droit à la santé des migrants en part des dépenses de santé publique, des dépenses publiques totales ou du revenu national brut</li> <li>Nombre/proportion de plaintes reçues relativement au droit à la santé des migrants, ayant fait l'objet d'enquêtes et de jugements de la part d'une institution nationale des droits de l'homme, d'un médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles les autorités publiques ont effectivement donné suite</li> </ul>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de programmes destinés à assurer des services de santé adéquats pour les migrants dans les centres de détention</li> <li>▪ Nombre de programmes de formation à l'intention des travailleurs de la santé portant sur la diversité culturelle, les migrations internationales et les droits de l'homme</li> <li>▪ Financement disponible pour les organisations de la société civile travaillant à l'améliorer de l'exercice du droit à la santé pour tous, sans discrimination</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de migrants disposant d'une assurance maladie, ventilée par sexe, origine nationale ou ethnique, statut de migrant ou de résident et lieu de résidence</li> <li>▪ Nombre de campagnes visant à faire connaître le droit à la santé des migrants au sein de la population de migrants</li> <li>▪ Nombre d'activités/de campagnes menées en vue de sensibiliser au droit aux soins de santé des migrants parmi les travailleurs de la santé, les autorités et les fonctionnaires dans les établissements de santé</li> <li>▪ Ratio d'accès des migrants à chaque établissement de santé, par rapport aux statistiques sur la qualité et les conditions des services de santé de chaque établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion d'établissements de santé intégrant une approche interculturelle aux services de santé, y compris les droits à la nutrition et la santé sexuelle et reproductive</li> <li>▪ Nombre de programmes dans les écoles de médecine qui traitent de l'approche interculturelle des politiques et services de santé</li> <li>▪ Proportion de travailleurs de la santé formés à la diversité culturelle, aux migrations et aux droits de l'homme</li> <li>▪ Nombre d'interprètes et de médiateurs culturels travaillant dans les établissements de santé, ventilé par langue</li> <li>▪ Programmes de formation des travailleurs de la santé à l'impact des migrations sur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proportion de la population ayant gagné accès à une meilleure source d'eau potable, ventilée par nationalité et statut de migrant ou de résident</li> <li>• Proportion de la population ayant gagné accès à un meilleur service d'assainissement, ventilée par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour</li> <li>• Proportion de la population ayant gagné accès à un logement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de programmes visant à assurer aux femmes et enfants migrants l'accès à des services et programmes de santé sexuelle et reproductive</li> <li>▪ Proportion de femmes et adolescents migrants ayant accès aux services de santé sexuelle et reproductive</li> <li>▪ Taux de mortalité des migrantes, par rapport aux ressortissantes, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inclusion des enfants migrants dans les programmes visant à prévenir la mortalité infantile</li> <li>▪ Proportion d'enfants migrants et d'enfants de migrants couverts par les programmes de nutrition et de santé, y compris les examens médicaux</li> <li>▪ Proportion d'enfants de familles migrantes vaccinés contre les maladies</li> </ul>

		<p>la santé mentale des migrants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de services de santé intégrant les problèmes de santé mentale liés aux migrations, tels que le syndrome d’Ulysse</li> </ul>	<p>convenable, ventilée par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion de la population ou des ménages vivant ou travaillant à l’intérieur ou à proximité de zones dangereuses remises en état, ventilée par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour</li> </ul>	<p>nationalité des parents, lieu de résidence et durée du séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Calendrier et couverture du plan ou des plans d’action sur la santé sexuelle et reproductive des migrants, y compris sur des aspects de planification familiale et d’interculturalité</li> <li>▪ Programmes visant à prévenir les grossesses précoces chez les migrantes adolescentes</li> </ul>	<p>évitables par la vaccination</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion d’enfants nés de parents migrants disposant d’un acte de naissance</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de : a) mortalité ; b) morbidité ; c) expérience de vie ; et d) prévalence des maladies, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et maladie spécifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de migrants ayant accès à des services de santé dans leur langue maternelle</li> <li>▪ Cas signalés d’incidents xénophobes dans les établissements de santé</li> <li>▪ Proportion de migrants ayant perçu un traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévalence des décès, blessures, maladies et handicaps dus à un environnement naturel et professionnel peu sûr, ventilée par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de femmes, d’hommes et d’adolescents migrants ayant eu accès à des services de soins de santé sexuelle et reproductive</li> <li>▪ Taux de femmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de mortalité infantile, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'accès des migrants à chaque établissement de santé publique, par rapport aux ressortissants nationaux</li> <li>▪ Nombre de migrants n'ayant pas pu avoir accès à un service de santé en raison de leur statut de migrant ou de résident ou de celui de leurs parents, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et maladie spécifique</li> </ul>	<p>discriminatoire dans les établissements de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de migrants ayant reçu des services de santé mentale</li> </ul>	<p>lieu de résidence et durée du séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de mortalité et de blessures des femmes et des filles migrantes en raison de la violence domestique et des violences sexuelles</li> </ul>	<p>migrantes ayant également eu accès à des services de soins de santé prénatals</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'avortements à risque chez les femmes migrantes, par rapport aux ressortissantes</li> </ul>	<p>séjour et cause du décès</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion d'enfants nés de parents migrants ne disposant pas d'acte de naissance</li> <li>• Taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq nés de parents migrants</li> <li>• Proportion d'enfants migrants âgés de moins de cinq ans souffrant d'insuffisance pondérale</li> </ul>
--	--	---	---	---	--

### 3.5. Droit à un travail décent

On a largement observé un lien entre la migration et le travail. Cela ne tient pas seulement au fait que la recherche d'un emploi est un moteur clé de la migration (même s'il est vrai que des peuvent quitter leur pays pour un certain nombre d'autres motifs liés au non-respect de leurs droits, dont la persécution, la discrimination ou le regroupement familial), mais aussi au fait que les migrants contribuent considérablement à la fois au marché du travail et à l'obtention de résultats des politiques sur l'emploi et la société et d'autres politiques publiques connexes dans les pays de destination (par exemple, la création d'emplois, les systèmes de protection sociale).

Le Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants a déclaré que, bien que certains travailleurs migrants et des membres de leurs familles rencontrent du succès dans la recherche de conditions de travail et de vie décentes à l'étranger, d'autres se heurtent à la discrimination, à des abus et à l'exploitation au travail, voyant ainsi leurs droits violés. Des rapports établis partout dans le monde décrivent un large éventail de conditions de travail et de situations auxquelles font face les travailleurs migrants, qui constituent des violations des normes internationales. Des exemples de ces situations d'exploitation et leurs conséquences subies par les travailleurs migrants incluent : les décès ; le travail dans des conditions dangereuses ou nuisibles ; une forte incidence de lésions professionnelles ; la perception de salaires inférieurs au salaire minimum (lorsqu'il existe) ou au salaire de subsistance, ou tout simplement la non-perception de salaire ; des pratiques frauduleuses ; des durées excessives du temps de travail ; la séquestration par les employeurs ; le harcèlement sexuel ; les menaces d'expulsion ; le déni de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; la confiscation des passeports ou documents de voyage ; l'absence de protection sociale, ainsi que le fait de se faire dire qu'on a aucun droit et de ne pas être en mesure d'accéder à la justice (MWC 2014).

En plus des situations subies par les travailleurs migrants dans le lieu de travail, il est important de souligner que le cadre juridique dans la plupart des États interdit aux migrants en situation irrégulière (en tant que migrant ou résident) de travailler. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les normes internationales du travail reconnaissent que chacun a le droit de travailler, même si cela ne se traduit pas nécessairement par des droits égaux à l'accès au marché du travail. Néanmoins, selon la grande majorité des lois sur l'immigration et l'emploi, les migrants sans-papiers ne sont pas autorisés à travailler du tout. Malgré les aspects structurels précités du lien entre la migration et le travail et le droit humain au travail qui est universellement reconnu, les politiques migratoires sont invoquées pour appliquer de telles restrictions qui peuvent ne pas être tout à fait cohérentes avec les objectifs d'autres politiques, telles que les politiques de lutte contre le chômage, les politiques visant à répondre à la demande réelle du marché du travail à tous les niveaux de compétences et les politiques relatives à l'égalité des chances.

Cet obstacle juridique au niveau national est complété par un certain nombre d'aspects, tels que les mécanismes de contrôle de l'immigration sur le lieu du travail, et le manque de programmes de régularisation ou de voies de migration régulière (permanentes ou temporaires) pour les

travailleurs migrants. Cette situation ne peut que conduire à la restriction des droits des migrants, y compris à l'exploitation et à des abus au travail, mais elle peut aussi entraver la réalisation des objectifs de la politique du travail/de l'emploi, en comprimant par exemple le travail informel, ou des politiques sociales, telles que la réduction des inégalités et des écarts de revenus au sein de la population. En somme, la garantie des droits du travail des migrants, y compris les travailleurs sans papiers, est un outil essentiel pour atteindre les objectifs de développement humain. L'inclusion des migrants et de leurs représentants (par exemple les syndicats) dans les politiques visant à accroître le nombre d'emplois décents et de qualité et les moyens de subsistance et est également capitale. L'assurance de moyens de subsistance durables et la réalisation d'une croissance équitable devraient prendre en compte les conditions de travail de millions de migrants pour combler les lacunes et relever les défis de la protection effective de leurs droits sur un pied d'égalité avec les travailleurs ressortissants nationaux<sup>21</sup>.

Pour bien relever ces défis, la collecte de données exhaustives sur les droits devient une étape cruciale. Le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre a révélé que la priorité devrait être accordée à la collecte de données précises et suffisantes pour formuler, mettre en œuvre et évaluer les politiques et les pratiques de migration de main-d'œuvre (OIT 2006). Le Cadre multilatéral de l'OIT contient également un ensemble de lignes directrices visant à prendre en compte ce principe :

- ❖ l'amélioration des capacités et des structures de collecte et d'analyse des données sur les migrations de main-d'œuvre, y compris des données ventilées par sexe et d'autres données, et leur application à la politique publique relative à la migration de la main-d'œuvre ;
- ❖ l'encouragement et la facilitation de l'échange international de données sur les migrations de main-d'œuvre, contribuant ainsi par exemple à la base de données sur les migrations internationales de la main-d'œuvre ;
- ❖ la promotion et l'appui à la recherche sur les questions de migration de main-d'œuvre, y compris l'impact de l'émigration sur les pays d'origine, ainsi que la contribution de l'immigration au pays de destination, et la diffusion de ces connaissances ;
- ❖ le développement de l'échange bilatéral et multilatéral d'informations sur le marché du travail ; et
- ❖ la collecte et l'échange réguliers de schémas de bonnes pratiques en matière de migration de main-d'œuvre sur une base continue (OIT 2006: 9).

---

<sup>21</sup> L'étude de cas sur la situation des droits des migrants en Argentine pourrait être un outil très utile pour examiner ces questions. Comme en témoigne Cortés (2014), les conditions de travail des migrants en Argentine se sont améliorées au cours de la période durant laquelle les droits des migrants ont été reconnus par la loi, et environ un million de migrants ont pu obtenir régulariser leur séjour.

Les indicateurs de l'OIT relatifs au travail décent sont fondés sur les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda de l'OIT pour le travail décent : *plein emploi productif ; principes fondamentaux et droits au travail ; protection sociale ; et promotion du dialogue social*. En outre, les indicateurs sont ventilés en 11 éléments liés à ces objectifs (voir l'annexe 2 pour la liste complète). Le manuel de l'OIT sur les indicateurs du travail décent fournit des outils pour la mise en œuvre de ces 11 éléments à travers une articulation entre les indicateurs statistiques (*indicateurs quantitatifs provenant de sources de données nationales officielles*) et les indicateurs du cadre juridique (indicateurs principalement qualitatifs fondés sur des textes juridiques et d'autres informations textuelles connexes). En outre, les indicateurs contextuels ne mesurent pas le travail décent en soi, mais ils servent plutôt à fournir aux utilisateurs des données des informations concernant le contexte de l'évaluation du travail décent dans une économie (OIT 2013).

Tenant compte de ce cadre et des indicateurs des droits de l'homme élaborés par le HCDH et d'autres institutions, les indicateurs suggérés ci-après cherchent à combiner ces initiatives afin de disposer d'outils précis pour mesurer les conditions des travailleurs migrants par rapport aux droits de l'homme et normes de travail adoptés sur le plan international.

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à un travail décent des migrants

	Accès à un travail décent et productif	Conditions de travail équitables et sûres	Égalité de traitement et interdiction de la discrimination	Accès à la sécurité sociale et à la protection sociale
<b>Indicateurs structurels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inclusion dans la législation nationale du droit au travail pour tous les individus sans discrimination fondée sur des motifs interdits.</li> <li>▪ Ratification et entrée en vigueur des traités internationaux des droits de l'homme relatifs au droit au travail, des huit conventions fondamentales de l'OIT (n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, et 182) et d'autres conventions pertinentes de l'OIT</li> <li>▪ Existence d'un agenda pour le travail décent au niveau national mettant en particulier l'accent sur les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants</li> <li>▪ Mesures visant à recueillir et publier des données périodiques sur les conditions de travail des migrants, ventilées par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et type d'activité</li> <li>▪ Existence de jurisprudence sur les droits du travail concernant les migrants, ventilée par statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Existence d'accords régionaux ou bilatéraux protégeant les droits des travailleurs migrants</li> <li>▪ Mesures juridiques et publiques prises pour lever les obstacles sexospécifiques au droit à un travail décent à travers l'ensemble du cadre</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Portée de la reconnaissance du droit au travail des migrants dans la législation nationale, en fonction de chaque statut de résidence, tel que le statut de résident temporaire ou permanent, le conjoint du travailleur migrant, etc., et de chaque type de relations de travail, y compris les travailleurs indépendants.</li> <li>▪ Reconnaissance dans la législation nationale du droit au travail du conjoint/partenaire du migrant et d'autres membres de sa famille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dispositions du marché du travail applicables aux travailleurs migrants (par exemple, salaire minimum, convention collective, protection sociale, entre autres).</li> <li>▪ Inclusion dans la législation d'un mécanisme de régularisation du statut de résident selon la relation de travail et le travail indépendant</li> <li>▪ Politique sur la surveillance des violations des droits du travail, y compris celles perpétrées à l'encontre des travailleurs migrants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Législation sanctionnant la discrimination sur le lieu de travail, y compris celle fondée sur la nationalité et le statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Mécanisme pour l'analyse périodique des plaintes concernant la discrimination au travail, y compris à l'égard des travailleurs migrants en raison de leur nationalité ou de leur statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Mesures pour assurer l'accès des travailleurs migrants à l'aide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lois nationales garantissant l'égalité de traitement pour tous les travailleurs, indépendamment de la nationalité ou du secteur, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale</li> <li>▪ Accords bilatéraux et/ou régionaux sur la sécurité sociale reconnaissant la transférabilité des prestations de sécurité</li> </ul>

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à un travail décent des migrants

	Accès à un travail décent et productif	Conditions de travail équitables et sûres	Égalité de traitement et interdiction de la discrimination	Accès à la sécurité sociale et à la protection sociale
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures destinées à éliminer les obstacles juridiques ou pratiques à l'accès des migrants au travail, y compris les programmes de régularisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre d'entités administratives recevant les plaintes concernant les violations des droits du travail des migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident</li> </ul>	<p>juridique gratuite dans les procédures liées au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Législation nationale établissant que les inspecteurs et les autorités du travail ainsi que les organes judiciaires devraient/ne devraient pas signaler les migrants en situation irrégulière aux autorités chargées de l'immigration</li> </ul>	<p>sociale conformément aux normes internationales du travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Politiques de protection sociale en faveur des travailleurs en dessous du seuil de pauvreté, y compris les migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident.</li> <li>▪ Mécanismes visant à protéger les travailleurs migrants en cas d'accidents et de maladies liés au travail, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Existence de régimes de prestations de vieillesse avec des mécanismes</li> </ul>

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à un travail décent des migrants

	Accès à un travail décent et productif	Conditions de travail équitables et sûres	Égalité de traitement et interdiction de la discrimination	Accès à la sécurité sociale et à la protection sociale
				visant à inclure les travailleurs migrants <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Existence des prestations de maternité qui incluent les migrants</li> </ul>
<b>Indicateurs de méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de programmes de sensibilisation au respect des droits du travail au sein des communautés de migrants</li> <li>▪ Nombre de programmes destinés à faciliter l'accès des migrants au marché du travail</li> <li>▪ Nombre de programmes visant à lutter contre le travail informel non déclaré, y compris pour les travailleurs migrants en situation irrégulière</li> <li>▪ Nombre de programmes visant à lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants sur le lieu de travail</li> <li>▪ Pourcentage des dépenses publiques consacrées à la promotion du droit à un travail décent pour les migrants</li> <li>▪ Proportion de plaintes reçues relativement au droit à un travail décent des migrants, portant notamment sur les conditions de travail justes et sûres, ayant fait l'objet d'enquêtes et de jugements de la part de cours ou tribunaux du travail, d'une institution nationale des droits de l'homme, d'un médiateur des droits de l'homme ou d'autres mécanismes (par exemple, les procédures de l'OIT, les syndicats) et proportion de ces plaintes auxquelles les autorités publiques ont effectivement donné suite</li> <li>▪ Financement disponible pour les organisations de la société civile travaillant à l'améliorer de l'exercice du droit à un travail décent pour tous, sans discrimination</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de migrants bénéficiant d'une aide publique efficace pour avoir accès à un travail décent et productif</li> <li>▪ Proportion de migrants accédant à des programmes publics de formation professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de travailleurs migrants passés d'un emploi informel à un emploi formel au cours de la période considérée</li> <li>▪ Proportion et fréquence d'inspection d'entreprises pour vérifier leur conformité avec les normes du travail et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de travailleurs migrants ayant déclaré des actes de discrimination et d'abus au travail qui ont engagé une procédure judiciaire ou administrative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de demandes prestations par des travailleurs migrants (par exemple, prestations de chômage, pension) examinées et satisfaites</li> </ul>

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à un travail décent des migrants

	Accès à un travail décent et productif	Conditions de travail équitables et sûres	Égalité de traitement et interdiction de la discrimination	Accès à la sécurité sociale et à la protection sociale
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de migrants qui régularisent leur situation sur la base d'une relation de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>proportion d'inspections débouchant sur des mesures administratives ou des poursuites liées à des violations des droits du travail des migrants</li> <li>▪ Proportion de plaintes concernant les conditions de travail des migrants déposées devant des instances administratives ou judiciaires, par rapport aux travailleurs nationaux</li> </ul>		<p>dans la période considérée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de cas ou de plaintes concernant les obligations de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants ayant été réglés favorablement par les autorités publiques ou l'organisme compétent en charge de la sécurité sociale</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'emploi et taux de chômage des travailleurs migrants, par rapport aux ressortissants nationaux</li> <li>▪ Nombre estimé de travailleurs migrants sans permis de séjour et/ou permis de travail</li> <li>▪ Taux d'emploi des migrants adolescents et jeunes, par rapport aux ressortissants nationaux</li> <li>▪ Nombre de plaintes déposées par des travailleurs migrants devant les</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de travailleurs migrants dont le revenu est supérieur au salaire minimum, par rapport aux ressortissants nationaux</li> <li>▪ Taux d'heures supplémentaires des migrants, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et type d'activité, par rapport aux ressortissants nationaux</li> <li>▪ Proportion de non-paiement des salaires des migrants, en particulier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Écart de traitement salarial entre travailleurs migrants et ressortissants nationaux, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence et type d'activité</li> <li>▪ Écart de chômage entre travailleurs migrants et ressortissants nationaux</li> <li>▪ Proportion de travailleurs migrants dans l'économie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de travailleurs migrants ayant accès à des prestations de chômage</li> <li>▪ Nombre de travailleurs migrants recevant des prestations de vieillesse</li> <li>▪ Nombre de travailleurs migrants recevant des prestations en cas d'accidents et de maladies liés au travail</li> </ul>

### Exemples d'indicateurs relatifs au droit à un travail décent des migrants

	Accès à un travail décent et productif	Conditions de travail équitables et sûres	Égalité de traitement et interdiction de la discrimination	Accès à la sécurité sociale et à la protection sociale
	cours/tribunaux du travail, par rapport aux travailleurs nationaux	<p>ceux en situation irrégulière, par rapport aux ressortissants nationaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de travailleurs informels, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et type d'activité</li> </ul>	<p>informelle, par rapport aux ressortissants nationaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de travailleuses migrantes juridiquement concernées par le congé de maternité</li> <li>▪ Proportion de travailleurs migrants ayant déposé un recours pour avoir été victimes de discrimination au travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de travailleurs migrants couverts par des accords de sécurité sociale qui prévoient la portabilité des prestations de sécurité sociale (prestations à long terme)</li> <li>▪ Ratio de couverture des migrants par chaque programme de sécurité sociale, par rapport aux ressortissants nationaux, ventilé par sexe</li> </ul>

Indicateurs relatifs aux droits des migrants et à un travail décent				
	Protection contre le travail forcé	Protection contre le travail des enfants migrants	Environnement de travail sain	Droits relatifs à la constitution de syndicats, convention collective et dialogue social
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inclusion dans la législation nationale du droit au travail pour tous les individus sans discrimination fondée sur des motifs interdits.</li> <li>▪ Ratification et entrée en vigueur des traités internationaux des droits de l'homme relatifs au droit au travail, des huit conventions fondamentales de l'OIT (n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, et 182) et d'autres conventions pertinentes de l'OIT</li> <li>▪ Existence d'un agenda pour le travail décent au niveau national mettant en particulier l'accent sur les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants</li> <li>▪ Mesures visant à recueillir des données périodiques sur les conditions de travail des migrants, ventilées par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et type d'activité</li> <li>▪ Existence de jurisprudence sur les droits du travail concernant les migrants, ventilée par statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Existence d'accords régionaux ou bilatéraux protégeant les droits des travailleurs migrants</li> <li>▪ Mesures juridiques et publiques prises pour lever les obstacles sexospécifiques au droit à un travail décent à travers l'ensemble du cadre</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ratification du Protocole de l'ONU sur le trafic illicite de migrants</li> <li>▪ Le droit pénal couvrant la traite des personnes et le travail forcé</li> <li>▪ Organismes et/ou politiques publics visant à éradiquer le travail forcé, mener des enquêtes sur cette question et à engager des poursuites, y compris à l'encontre de migrants</li> <li>▪ Programmes de protection totale des migrants victimes du travail forcé, y compris par la régularisation de leur situation et l'accès à la justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interdiction légale des pires formes de travail des enfants</li> <li>▪ Politiques visant à garantir les droits des travailleurs adolescents, y compris les migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Politiques sur l'élimination du travail des enfants, y compris par les enfants migrants ;</li> <li>▪ Mesures visant à régulariser le statut de résident des enfants migrants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Politiques destinées à protéger les travailleurs, y compris les migrants, des accidents de travail</li> <li>▪ Programmes visant à garantir aux travailleurs migrants l'accès à des recours administratifs et à des poursuites judiciaires en cas d'accident de travail.</li> <li>▪ Mesures visant à assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs migrants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaissance juridique des droits des syndicats pour tous les travailleurs, y compris les migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident</li> <li>▪ Restrictions légales concernant l'exercice des droits syndicaux par les travailleurs migrants, y compris les restrictions dans les statuts et/ou les constitutions des syndicats</li> </ul>

Indicateurs relatifs aux droits des migrants et à un travail décent				
	Protection contre le travail forcé	Protection contre le travail des enfants migrants	Environnement de travail sain	Droits relatifs à la constitution de syndicats, convention collective et dialogue social
				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures visant une application égale des droits découlant des conventions collectives pour tous les travailleurs, y compris les migrants, indépendamment de leur statut de migrant ou de résident</li> </ul>
Indicateurs de méthode	<ul style="list-style-type: none"> <li>Programmes de sensibilisation et de promotion sur le respect des droits du travail au sein des communautés de migrants</li> <li>Pourcentage des dépenses publiques consacrées à la promotion du droit à un travail décent pour les migrants</li> <li>Pourcentage des dépenses publiques consacrées à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, y compris les migrants</li> <li>Proportion de plaintes reçues relativement au droit à un travail décent des migrants, portant notamment sur les conditions de travail justes et sûres, ayant fait l'objet d'enquêtes et de jugements de la part d'une cour ou d'un tribunal du travail, d'une institution nationale des droits de l'homme, d'un médiateur des droits de l'homme ou d'autres mécanismes (par exemple, les procédures de contrôle de l'OIT, les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, les syndicats) et proportion de ces plaintes auxquelles les autorités publiques ont effectivement donné suite</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proportion et fréquence des inspections du travail résultant de mesures administratives ou de poursuites en rapport avec le travail forcé, y compris de la part de travailleurs migrants</li> <li>Proportion de travailleurs victimes de travail forcé recevant une aide publique (par exemple, des transferts de fonds,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de programmes destinés à assurer des possibilités de formation professionnelle égales pour les adolescents migrants, par rapport aux ressortissants nationaux</li> <li>Proportion et fréquence des inspections du travail résultant de mesures administratives ou de poursuites en rapport avec le travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proportion d'accidents de travail des travailleurs migrants, par rapport aux ressortissants nationaux, ventilée par sexe, âge, nationalité, type d'activité et statut de migrant ou de résident</li> <li>Proportion de travailleurs migrants déposant des plaintes pour accident de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclusion des questions des travailleurs migrants à l'ordre du jour du dialogue social au niveau national</li> <li>Inclusion des droits des travailleurs migrants dans les conventions collectives</li> <li>Nombre de programmes sur la protection des</li> </ul>

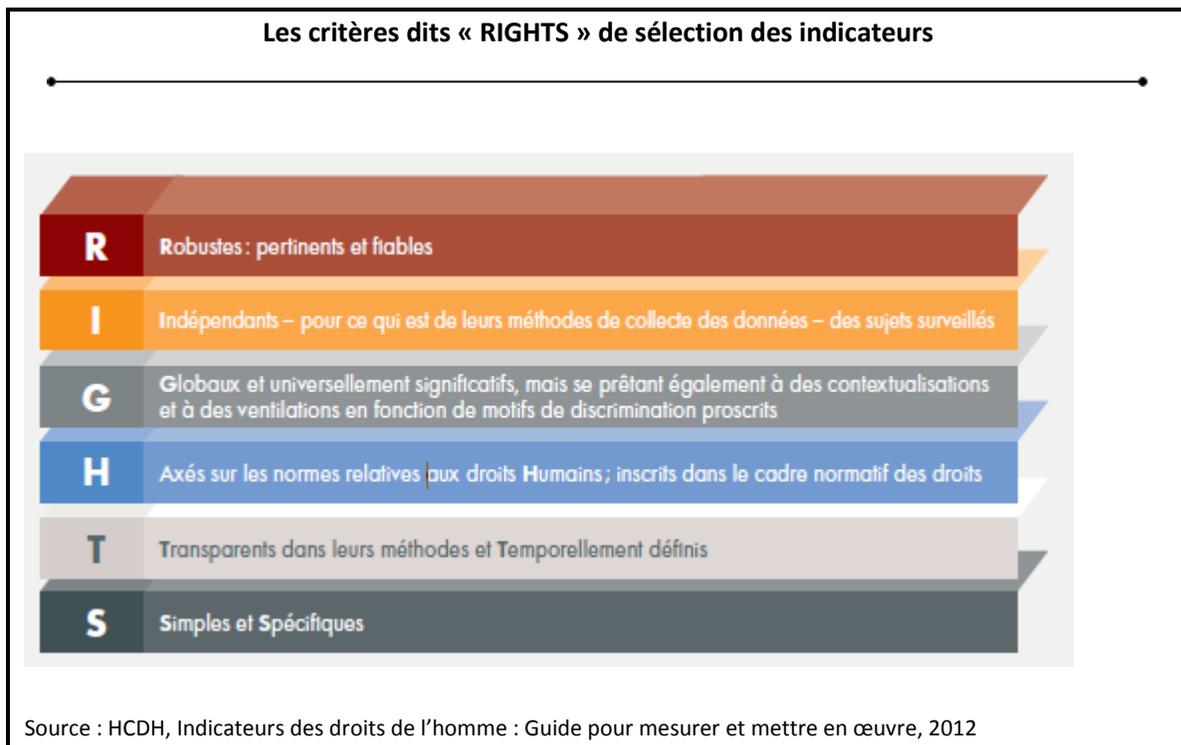
**Indicateurs relatifs aux droits des migrants et à un travail décent**

	Protection contre le travail forcé	Protection contre le travail des enfants migrants	Environnement de travail sain	Droits relatifs à la constitution de syndicats, convention collective et dialogue social
	de la formation professionnelle), y compris les travailleurs migrants, ventilée par statut de migrant ou de résident	des enfants, y compris de la part d'enfants migrants <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportion de travailleurs adolescents participant à des programmes de formation professionnelle, y compris les travailleurs migrants</li> </ul>		travailleurs migrants résultant d'un dialogue social <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de programmes visant à promouvoir la syndicalisation des migrants</li> </ul>
<b>Indicateurs de résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre moyen de migrants sur le nombre total de cas de travail forcé, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et type d'activité</li> <li>▪ Nombre de travailleurs migrants victimes du travail forcé qui accèdent à de nouveaux emplois décents</li> <li>▪ Nombre de migrants victimes du travail forcé qui régularisent leur le statut de migrant ou de résident</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pourcentage d'enfants migrants victimes du travail forcé</li> <li>▪ Pourcentage d'enfants migrants travailleurs, par rapport aux ressortissants nationaux, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et type d'activité</li> <li>▪ Nombre d'enfants migrants victimes des pires formes du travail des enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de décès de travailleurs migrants par suite d'accidents professionnels, par rapport aux ressortissants nationaux, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et type d'activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'adhésion à des syndicats de différents groupes de population, y compris les migrants, par rapport au taux adhésion global à des syndicats, ventilé par statut de migrant ou de résident, âge, genre, sexe, origine ethnique, nationalité, nationalité des parents, lieu de résidence, durée du séjour et type d'activité</li> </ul>

Indicateurs relatifs aux droits des migrants et à un travail décent				
	Protection contre le travail forcé	Protection contre le travail des enfants migrants	Environnement de travail sain	Droits relatifs à la constitution de syndicats, convention collective et dialogue social
				<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation de représentants de travailleurs migrants à des négociations tripartites et bipartites</li> </ul>

#### 4. Éléments méthodologiques à prendre en compte dans le choix des indicateurs

Dans la section précédente, des indicateurs sont proposés pour certains droits de l'homme. L'élaboration de tout cadre d'indicateurs implique la prise en compte de plusieurs éléments méthodologiques. La présente section examine quelques-uns des éléments cruciaux devant être pris en compte lors du choix des indicateurs des droits de l'homme, en particulier les droits des migrants. Le HCDH a fait une synthèse des critères de sélection des indicateurs, regroupés sous l'acronyme anglais « RIGHTS » (OHCHR 2012:50) :



D'autres éléments techniques pris en compte par l'UNICEF et l'Université de Lanus dans le choix des indicateurs incluent la faisabilité, la validité, la comparabilité et la singularité (pour éviter les doubles emplois et les chevauchements) (UNICEF-UNLA 2012:11).

##### 4. 1 Indicateurs quantitatifs contre indicateurs qualitatifs

Toutes les sources examinées ont fait usage d'indicateurs *quantitatifs* (numériques) et *qualitatifs* (descriptifs) des droits de l'homme, le HCDH ayant procédé à une triangulation plus poussée pour obtenir des indicateurs basés sur les faits ou objectifs et des indicateurs fondés sur un jugement personnel ou subjectifs (HCDH 2012:17-19). Il est préférable d'utiliser des indicateurs objectifs (quantitatifs ou qualitatifs) plutôt que des indicateurs subjectifs, c'est-à-dire des indicateurs fondés sur des informations factuelles que l'on peut observer directement plutôt que des indicateurs basés sur les jugements, les appréciations et les opinions des personnes. La distinction

entre ces deux catégories peut être floue, car les perceptions peuvent avoir une incidence sur la catégorisation et la classification des données factuelles. À titre d'exemple, les données disponibles sur le nombre d'enfants placés en détention aux fins d'immigration peuvent varier considérablement entre les acteurs intervenant dans un même pays et entre les pays, selon la définition donnée au terme « détention ». Les indicateurs subjectifs peuvent également être utilisés pour compléter des données objectives et faire apparaître des discriminations qui autrement seraient dissimulées, surtout dans les contextes où la collecte de données ne se fait pas de façon systématique, comme c'est par exemple le cas avec les migrants. Toutefois, les indicateurs objectifs, c'est-à-dire fondés sur des faits, sont privilégiés parce qu'ils sont généralement plus faciles à vérifier, à transposer et à interpréter, et ils devraient s'accompagner d'efforts visant à établir puis exploiter des définitions universelles et transparentes.

#### **4. 2 Indicateurs spécifiques au contexte**

Le HCDH a également souligné que les indicateurs spécifiques au contexte sont importants dans la mesure où ils permettent de répondre à des besoins nationaux et locaux et de renforcer l'appropriation. Il faut trouver un équilibre entre les principaux indicateurs des droits de l'homme et des indicateurs plus détaillés et ciblés, en tenant compte des exigences dictées par une situation donnée suivant une approche concrète, transparente et structurée. Les indicateurs de processus sont les plus susceptibles de nécessiter une adaptation au contexte. Les observations formulées par les organes de surveillance de la réalisation des droits de l'homme constituent une source essentielle d'informations contextuelles sur les défis à surmonter et les indicateurs possibles (HCDH 2012:85-86).

#### **4. 3 Disponibilité des données et sources**

Même si dans les études pertinentes il n'est pas exigé que les indicateurs se limitent aux données disponibles, l'existence de données fiables et sécurisées est essentielle à l'efficacité des indicateurs ; pour être un instrument utile et pratique, les indicateurs devraient combiner et reconfigurer les données généralement disponibles. Les sources et mécanismes de production de données présentés par le HCDH sont les suivants :

- données factuelles sur les violations des droits de l'homme
- statistiques socioéconomiques et administratives
- enquêtes de perception et sondages d'opinion, et
- avis d'experts (HCDH 2012:51-69).

Il est primordial de disposer de données ventilées pour mesurer les discriminations reposant sur des motifs interdits. Les défis d'ordre politique et pratique liés à des données ventilées doivent être pris en compte et les solutions adaptées au contexte local. Toutefois, une ventilation des données permettant de déterminer, par le biais d'une analyse, qu'un acte discriminatoire reposant sur des motifs interdits s'est produit est encouragée (HCDH 2012:68-70).

Il peut être très difficile de trouver des données sur les indicateurs relatifs aux droits des migrants, la raison étant que les données ventilées par statut de migrant ou de résident ne sont

généralement pas disponibles, et la majorité des migrants sans papiers ne sont pas pris en compte dans les statistiques socioéconomiques et administratives ou sont pris en compte de manière à ne pas déterminer leur statut de résidence.

Il s'avère particulièrement difficile d'obtenir des données sur les migrants sans papiers. Nombreux sont les migrants en situation irrégulière qui ont eu dans le passé un visa ou un permis de séjour, qui ont demandé l'asile ou tentent de régulariser leur situation. Il existe par conséquent des registres qui attestent de la présence desdits migrants dans leur pays de destination. Comme c'est le cas pour les chiffres relatifs à l'application de la loi (arrestations, par exemple), les pouvoirs publics disposent de plusieurs autres sources d'information. Cependant, ces données sont rarement systématisées, ne permettent pas de se faire une idée précise de tous les migrants sans papiers présents dans le pays, et elles sont de plus en plus utilisées aux fins d'application de la loi sur l'immigration<sup>22</sup>.

Dans les pays ou les localités qui garantissent à tous les résidents un accès aux services publics et la sécurisation de leurs informations personnelles, il est possible d'avoir des données plus solides sur les migrants en situation irrégulière. Alors que la distinction entre le niveau de prestation de services aux échelons national, régional et local peut dissimuler certaines disparités locales et compliquer la collecte et l'analyse des données agrégées, et poser par conséquent de véritables problèmes dans l'utilisation des indicateurs, dans certains cas, les autorités locales et régionales font des efforts notables pour enregistrer ou tout au moins dénombrer la population en situation irrégulière afin de mieux élaborer et mettre en œuvre les politiques et services publics.

**Le registre municipal de la population en Espagne (Padrón Municipal) : recueillir des données sur les migrants en situation irrégulière à l'échelon local**

En Espagne, les autorités locales sont chargées, dans le cadre du *Padrón Municipal* (le registre municipal de la population), de recueillir en permanence les informations d'ordre démographique. Le *Padrón* recueille des données sur la population résidente indépendamment du statut de migrant ou de résident des personnes concernées. Les migrants sans papiers peuvent s'inscrire sans courir le risque de subir des conséquences liées à la législation en matière d'immigration.

Jusqu'à une date récente, les personnes inscrites dans le registre municipal, quel que soit leur statut, avaient accès aux services de santé et à d'autres services<sup>23</sup>. Par conséquent, même si dans une certaine mesure le registre municipal n'était pas encore totalement représentatif de l'ensemble de la population en situation irrégulière, à cause de certains obstacles pratiques, il constituait une source efficace de données sur cette population à l'échelon local.

<sup>22</sup> Voir note de bas de page 16.

<sup>23</sup> Voir par exemple « Fundamental Rights of Migrants in an Irregular Situation in the European Union ». Agence des droits fondamentaux (FRA). 2011. Service des publications de l'Union européenne. Luxembourg : p. 35.

L'Institut national de statistique (INE) a pour mission de centraliser, traiter et publier toutes les données recueillies par les municipalités locales. Les migrants sans papiers peuvent donc être inclus dans les statistiques démographiques nationales.

Le nombre de migrants sans titre de séjour vivant en Espagne peut être déduit en effectuant une comparaison entre le nombre de permis de séjour délivrés et le nombre de ressortissants de pays tiers qui se sont inscrits dans le *Padrón*<sup>24</sup>. Les estimations établies en 2012, en application de cette méthodologie, indiquent qu'en Espagne le nombre de migrants s'élevait à environ 600 000<sup>25</sup>.

La ville de Barcelone a développé davantage son registre municipal. Elle est la seule ville en Espagne où il est possible de s'inscrire sans avoir de domicile fixe (l'adresse d'une organisation sociale est utilisée). Par ailleurs, la communauté autonome de Catalogne a adopté des dispositions régionales complémentaires permettant aux migrants inscrits au registre municipal depuis au moins trois mois d'obtenir une carte spéciale de santé qui leur donne accès aux soins de santé primaires dans toute la région (*Servicio Catalán de Salud – CatSalud*). Après un an de séjour, des services spécialisés supplémentaires sont accessibles au moyen d'une procédure distincte<sup>26</sup>. L'inscription au registre donne également accès à l'éducation et à plusieurs services municipaux. En conséquence, bien que dans la pratique quelques obstacles subsistent, le registre municipal constitue une bonne source de données sur les personnes qui résident dans la ville et il facilite une prestation de services fondée sur des données concrètes et adaptée au contexte local.

La collecte de données émanant de la société civile, telle que les organismes nationaux des droits de l'homme et les médiateurs, les chercheurs, les organisations non gouvernementales (ONG) en particulier, peut également jouer un rôle capital, surtout dans des pays où l'accès des migrants aux services publics est limité. Si les organisations qui fournissent des services aux migrants ne sont pas en contact avec tous les migrants, leurs usagers peuvent tout de même être plus représentatifs de la population migrante en situation irrégulière et incluent certaines personnes qui n'accèdent pas à des services publics parce qu'ils courent le risque (perçu ou réel) de subir des conséquences liées à la législation en matière d'immigration. Les ONG peuvent également recueillir plus d'informations fiables que l'État, vu que les conflits d'intérêts et l'impact des

---

<sup>24</sup> Pour plus d'informations, voir Solanes Corella, Á. "*Inmigración y Responsabilidad Municipal*". Instituto de Derechos Humanos, Universitat de València, Documentación Social. 2010: pp. 191-210, disponible à l'adresse

[http://www.proyectos.cchs.csic.es/politicas-migratorias/sites/proyectos.cchs.csic.es/politicas-migratorias/files/Inmigracion\\_y\\_Responsabilidad\\_Muni.-\\_A\\_SOLANES.pdf](http://www.proyectos.cchs.csic.es/politicas-migratorias/sites/proyectos.cchs.csic.es/politicas-migratorias/files/Inmigracion_y_Responsabilidad_Muni.-_A_SOLANES.pdf).

<sup>25</sup> Ces estimations sont obtenues en effectuant une comparaison entre les titres de séjour délivrés par le Secrétariat espagnol à l'immigration et l'émigration (Secretaría General de Inmigración y Emigración), qui se chiffrent à 2,7 millions, selon des statistiques allant jusqu'au 30 juin 2012, et le nombre de ressortissants étrangers qui se sont inscrits au *Padrón* — soit 3,3 millions — d'après des statistiques au 1<sup>er</sup> janvier 2012 provenant de l'Institut national de statistique. Les données sont disponibles aux adresses suivantes du Secretaría General de Inmigración y Emigración

[http://extranjeros.empleo.gob.es/es/estadisticas/operaciones/certificado/201206/Principales\\_resultados\\_30062012.pdf](http://extranjeros.empleo.gob.es/es/estadisticas/operaciones/certificado/201206/Principales_resultados_30062012.pdf) et de l'Institut national de statistique (INE) <http://www.ine.es/jaxi/menu.do?type=pcaxis&path=%2Ft20%2Fe245&file=inebase&L=0>.

<sup>26</sup> Voir Instrucción 10/2012 du 1<sup>er</sup> septembre 2012, disponible à l'adresse [http://www.bcn.cat/novaciudadania/pdf/ca/salut/tramits/InformatiuSanitat\\_es.pdf](http://www.bcn.cat/novaciudadania/pdf/ca/salut/tramits/InformatiuSanitat_es.pdf). Pour plus d'informations, voir aussi Médicos del Mundo, *Dos años de reforma sanitaria: más vidas humanas en riesgo*, p. 49, disponible à l'adresse <http://www.medicosdelmundo.org/derechoacurar/wp-content/uploads/2014/04/AF-IMPACTO-RDL-A4-baja-OK.pdf>.

rapports de force qui peuvent influencer sur les données recueillies par l'État sont limités. De nombreuses ONG s'efforcent de recueillir systématiquement des données, comblant ainsi les lacunes tant en matière de prestation de services qu'en matière de collecte de données, afin d'appuyer la formulation de politiques fondées sur des données concrètes conformément aux normes relatives à la protection de données. Les ONG peuvent aussi être en mesure d'analyser la catégorisation et la classification des données et dévoiler les discriminations que des statistiques officielles peuvent masquer. Les informations recueillies par les ONG peuvent donc constituer une source additionnelle capitale venant compléter les données émanant des pouvoirs publics ou des institutions, tant du point de vue de la collecte que de l'analyse.

### Médecins du Monde – L'Observatoire européen de l'accès aux soins

L'Observatoire européen de l'accès aux soins, qui recueille régulièrement des données provenant de leurs usagers, est une initiative de Médecins du Monde (MdM). Tous les patients que Médecins du Monde consulte dans ses centres situés à travers l'Europe passent systématiquement un entretien durant lequel ils sont amenés à répondre l'un des trois questionnaires disponibles (social, médical initial, nouvelle consultation)<sup>27</sup>.

Les données recueillies sont d'ordre quantitatif et qualitatif et portent sur la santé des usagers des services de soins (notamment la santé mentale et les problèmes de santé réels ou perçus), les expériences qu'ils vivent lorsqu'ils accèdent aux services de santé et les facteurs sociaux pertinents, à savoir leur situation par rapport au logement, les violences subies (dans le pays d'origine, le pays de transit et le pays de destination), la limitation de leur mobilité due à la crainte d'une arrestation, l'absence de titre de séjour et les raisons qui ont motivé la migration. Les informations personnelles, notamment celles relatives au sexe, au pays d'origine et au statut de résidence sont également collectées et facilitent la ventilation des données.

Un rapport a été publié récemment sur une analyse des données recueillies dans 14 villes de 7 pays (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas et Royaume-Uni) au cours de l'année 2012 (Médecin du Monde 2013). Il porte sur un échantillon de 8 412 personnes, de 19 302 consultations (dont 10 968 consultations médicales) et 11 921 diagnostics.

La moitié des migrants étaient des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne<sup>28</sup> et ne possédaient aucun titre de séjour. Cette proportion de migrants est bien plus élevée à Bruxelles et à Anvers (72,3 %), Amsterdam (89,1 %) et Londres (57,1 %), mais nettement plus faible à Munich (8,5 %).

Voici quelques-unes des principales conclusions (concernant l'ensemble de l'échantillon interrogé) :

- 81 % des migrants ne pouvaient pas avoir accès à des soins de santé, vu la totalité des frais qu'ils étaient tenus de payer au moment de la consultation initiale de Médecins du Monde
- 59 % des femmes enceintes n'avaient pas eu accès à des soins prénataux jusqu'à la date de leur première consultation avec Médecins du Monde
- 60 % des patients ne savaient pas où aller pour se faire vacciner
- 36 % des patients avaient renoncé depuis un an à se faire soigner

<sup>27</sup> Les questions posées dans les différents établissements varient quelque peu.

<sup>28</sup> Il faut aussi compter les 11,4 % de ressortissants de l'Union européenne qui avaient perdu leur droit de séjour dans le pays de destination faute de ressources financières et/ou d'assurance maladie.

- 76 % de l'ensemble des diagnostics appelaient un traitement jugé « indispensable ». Plus de la moitié de ces patients qui avaient besoin d'un traitement indispensable n'avaient reçu aucun traitement jusqu'au jour où ils ont eu la consultation initiale avec Médecins du monde
- 49 % des migrants n'avaient pas de domicile fixe ou disposaient d'un logement temporaire
- Parmi les motifs de la migration, les problèmes de santé personnels ne représentaient que 1,6 %, la fuite de la guerre 5,8 % et la survie économique 42,8 %. Les données indiquent également que les migrants sans papiers ne sont généralement pas conscients des pathologies dont ils souffrent avant d'émigrer et ignorent souvent le fonctionnement des systèmes de soins de santé en Europe et les soins de santé auxquels ils peuvent prétendre.

Ainsi se trouve davantage soulignée l'importance du renforcement de la collecte systématique de données relatives aux migrants dans les statistiques socioéconomiques et administratives, notamment les données administratives, la main-d'œuvre, les enquêtes auprès des ménages et les recensements (tout en respectant le principe de la protection des données) et de l'utilisation de sources de données diverses, notamment celles provenant d'organisations de la société civile. Compte tenu notamment des différentes couches d'obstacles auxquels les migrants sont confrontés pour pouvoir jouir de leurs droits, des efforts visant à encourager et faciliter une collecte de données conforme à l'éthique usant de ces différents moyens sont nécessaires pour faire en sorte que l'analyse des données peigne un tableau complet de la situation réelle.

Cette section présente divers exemples de collecte et d'analyse de données effectuées dans le monde entier afin de suivre les répercussions des lois, des politiques publiques et des pratiques sur les résultats au plan du développement et les droits des migrants, de leurs familles, de leurs pays d'origine, de transit et de destination.

Les problèmes de classification des données et de clarté des définitions rendent difficiles la collecte et la comparabilité des données. Par exemple, le système de collecte de données sur les migrants varie d'un pays à l'autre et cela peut être lié à une combinaison de données sur la nationalité, le lieu de naissance et/ou la nationalité des parents. Les lieux dans lesquels les migrants sont détenus du fait de leur statut migratoire peuvent porter des noms tels que site d'hébergement, abri, centre de migrants, foyer, établissement ponctuel, centre de rétention/d'accueil et centre de détention. Il est primordial que ces difficultés soient prises en compte lorsque l'on adapte et applique des indicateurs au contexte local, et que des efforts soient déployés pour que les personnes chargées de recueillir les données trouvent un terrain d'entente, en se servant de glossaires, par exemple.

#### **4. 4 Conséquences sur le plan de l'éthique et des droits de l'homme**

L'utilisation d'indicateurs pour contrôler le respect des droits de l'homme repose sur la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques. Cette situation a, en matière de droits de l'homme, des répercussions sur le droit à l'information, le droit à la vie privée, à la protection des données et à la confidentialité. Le HCDH a identifié les trois principaux principes des droits de l'homme régissant la collecte des données, à savoir l'auto-identification, la participation et la protection des données. Il y a également des normes juridiques et institutionnelles à respecter. Ces principes

sont pris en compte dans les critères « RIGHTS » susmentionnés et sont traités de façon détaillée dans le guide (HCDH 2012:46-49).

Il y a des éléments à prendre en considération dans le cadre de la collecte et de la diffusion des données relatives aux migrants, surtout les sans-papiers. Compte tenu du caractère hautement politique du débat sur la migration, les données et les statistiques sont souvent utilisées à mauvais escient et déformées pour justifier certaines mesures publiques. Les lois relatives à la protection des données et à la vie privée des migrants sans papiers sont fréquemment transgressées lorsque leurs informations personnelles recueillies au titre de l'accès à des services indispensables, par exemple, sont transmises aux services de l'immigration. Il est difficile de promouvoir une élaboration des politiques de l'immigration qui s'appuie sur des données concrètes et d'assurer la visibilité des groupes victimes de discriminations d'une manière qui protège leurs droits. Il convient d'atténuer les risques particuliers qui entourent l'utilisation éthique des données sur l'immigration et la confidentialité, le droit à la vie privée et la protection des données lors de l'élaboration des indicateurs, dans les mécanismes de collecte et de production de données, dans l'analyse des données et lors de la diffusion.

Si par exemple les établissements scolaires incluaient les renseignements sur le statut de résidence dans les dossiers d'inscription, cela constituerait une source possible d'informations sur la fréquentation scolaire des enfants migrants ayant différents statuts. Cependant, dans certains pays où le droit à l'éducation des enfants sans papiers est parfaitement protégé, il n'est pas indiqué que la direction ou les services administratifs de l'école demandent des informations spécifiques, et le personnel peut ne pas être au courant de la situation irrégulière d'un élève. Exiger que cette information soit recueillie pourrait avoir des effets contradictoires sur l'accès à l'éducation, par exemple en favorisant les discriminations et en alimentant la crainte de la part des parents que l'inscription scolaire conduise à l'exécution des lois relatives à l'immigration. Dans certains pays, des mesures ont été proposées ou prises pour obliger les établissements scolaires à vérifier le statut de résidence au moment de l'inscription, afin d'empêcher l'accès d'élèves potentiels à l'éducation, et même dans certains cas, de communiquer leurs informations personnelles aux autorités chargées de l'immigration<sup>29</sup>. De telles pratiques privent véritablement les enfants sans papiers de leur droit à l'éducation.

---

<sup>29</sup> En Allemagne par exemple, jusqu'en 2011, la mission dont toutes les administrations publiques étaient investies consistant à signaler aux services de l'immigration la présence de migrants sans papiers avait efficacement entravé l'accès des enfants à l'éducation. Le 7 juillet 2011, le Parlement allemand a adopté une résolution selon laquelle les administrations scolaires n'étaient plus soumises au devoir de dénonciation. Au Royaume-Uni, il y a eu des débats sur la possibilité d'obliger les établissements scolaires à vérifier le statut de résidence des élèves/étudiants potentiels avant de procéder à leur inscription afin d'empêcher les sans-papiers d'accéder à l'éducation (voir p. ex. Malik, S. et P. Walker, « Ministers planning immigration crackdown on 'education tourists' », *The Guardian*, 27 mars 2013 ; Watt, N. « David Laws vetoes plan to force schools to check immigrant status of pupils », *The Guardian*, 22 mai 2013 ; Dans le contexte de tensions xénophobes croissantes et d'actes de violence racistes perpétrés contre les migrants, le vice-ministre grec de l'Intérieur, Evripidis Stylianidis, a adressé une lettre aux municipalités de l'île de Crète pour leur demander d'établir une liste des enfants étrangers inscrits dans les crèches en précisant leur

Il est donc fondamental, tout en promouvant l'amélioration des processus liés à la collecte et à la ventilation de données, d'examiner toutes les sources d'informations possibles, la collecte de données par le biais de ces sources et les conséquences qui en découlent, les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer que les droits à la protection des données et à la vie privée sont respectés. Les politiques qui n'obligent pas les prestataires de service à dénoncer aux services de l'immigration les migrants sans papiers et qui vont jusqu'à interdire la communication de telles informations, et à prévoir la formation et la sensibilisation à ces règles des prestataires de services et des familles, créent un mur de protection entre les services d'immigration et la prestation de services, tout en assurant la collecte des données nécessaires à l'efficacité de ladite prestation.

## **5. Exemples de collecte de données et d'analyse sur les migrations et les droits des migrants**

### **5.1 Estimations du nombre de migrants en situation irrégulière**

Les États-Unis sont l'un des rares pays au monde à disposer d'estimations fiables du nombre de sans-papiers présents sur leur territoire, en raison de l'utilisation des données officielles recueillies par le biais des recensements (voir l'encadré ci-dessous). Selon des statistiques récentes sur l'immigration irrégulière, 11,1 millions de sans-papiers vivent actuellement dans le pays<sup>30</sup>.

#### **Analyse des données du Bureau du recensement en vue de recueillir des informations qualitatives sur les migrants sans-papiers aux États-Unis**

Des études menées par le Pew Research Center aux États-Unis, par le biais du Pew Hispanic Center (désormais dénommé Pew Research Center's Hispanic Trends Project), fournissent une description statistique des 11,1 millions de migrants sans-papiers vivant aux États-Unis<sup>31</sup>.

Le Pew Hispanic Center estime le stock de la population clandestine en recourant à la « méthode résiduelle », une technique largement admise, fondée sur les données officielles de l'administration fédérale. Cette méthode consiste à soustraire la population d'étrangers en situation régulière de la population totale d'étrangers : la valeur résiduelle constitue la source d'estimation de la population de sans-papiers. Les résultats statistiques du Pew Research Center sont basés sur l'enquête dénommée American Community Survey du Bureau du recensement et présentent non seulement le nombre estimatif, mais aussi les caractéristiques détaillées des migrants sans-papiers vivant aux États-Unis. Les questions portent

---

pays d'origine. Le vice-ministre a déclaré que l'objectif de cette enquête est de recueillir des informations en réponse à une question qu'un député du parti Aube dorée a posée au Parlement grec (PICUM Bulletin, 24 octobre 2012).

<sup>30</sup> Voir « A Nation of Immigrants: A Portrait of the 40 Million, Including 11 Million Unauthorized ». Pew Hispanic Center. 29 janvier 2013, disponible à l'adresse

[http://www.pewhispanic.org/files/2013/01/statistical\\_portrait\\_final\\_jan\\_29.pdf](http://www.pewhispanic.org/files/2013/01/statistical_portrait_final_jan_29.pdf)

<sup>31</sup> Ibid.

sur l'âge, la nationalité, l'origine, la maîtrise de la langue, les modes de vie, la situation matrimoniale, la fécondité, la scolarité, la couverture d'assurance santé, les revenus, la pauvreté et l'emploi.

L'étude analyse également les conditions sociales et professionnelles auxquelles sont confrontés les travailleurs migrants sans-papiers, et les résultats mettent l'accent sur la situation des enfants migrants sans-papiers, en particulier le taux de scolarisation, les estimations de réussite scolaire, le revenu, le taux de pauvreté et l'état de santé<sup>32</sup>. Selon des dernières estimations, aux États-Unis environ un million d'enfants sont sans papiers et environ 5,5 millions d'enfants sont nés de parents migrants sans papiers<sup>33</sup>. Cette étude montre également que 46 % des sans-papiers aux États-Unis sont des parents d'enfants de moins de 18 ans, et selon l'analyse des données du Bureau du recensement, 9 millions de personnes vivent actuellement dans des familles au « statut mixte »<sup>34</sup>. Le Pew Research Center a également publié plusieurs rapports sur l'opinion du public à propos de l'immigration<sup>35</sup>.

Des données de recensement ont également été utilisées pour mesurer l'impact des migrations clandestines ou du statut de résident permanent sur le développement humain, notamment sur l'achèvement de la scolarisation. Par exemple, selon le recensement de l'année 2000, seulement 40 % des hommes latino-américains sans papiers âgés de 18 à 24 ans arrivés aux États-Unis avant l'âge de 16 ans ont terminé leurs études secondaires ou obtenu un certificat d'enseignement général (l'équivalent d'un diplôme de fins d'études secondaires)<sup>36</sup>.

Dans l'Union européenne, des mécanismes de collecte de données fiables et systématiques sur les migrations clandestines ne sont pas encore élaborés et mis en œuvre. Au cours des dernières années, un certain nombre d'études se sont attelées à mesurer le nombre total de migrants en situation irrégulière dans l'UE<sup>37</sup>. Cependant, l'analyse des migrations clandestines est souvent

---

<sup>32</sup> Pour de plus amples informations, voir Passel, J. et D. V. Cohn, *A Portrait of Unauthorized Immigrants in the United States*. 14 avril 2009, disponible à l'adresse <http://www.pewhispanic.org/files/reports/107.pdf>

<sup>33</sup> Voir « Unauthorized Immigrant Population: National and State Trends, 2010 », Pew Hispanic Center, 1<sup>er</sup> février 2011, p. 13, disponible à l'adresse <http://www.pewhispanic.org/files/reports/133.pdf>

<sup>34</sup> Taylor, P. et al., « Unauthorized Immigrants: Length of Residency, Patterns of Parenthood », décembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.pewhispanic.org/files/2011/12/Unauthorized-Characteristics.pdf>.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, « Immigration Rises on Washington's Agenda, Not the Public's », Pew Research Center, 28 janvier 2013, disponible à l'adresse <http://www.pewresearch.org/2013/01/28/immigration-rises-on-washingtons-agenda-not-the-publics/> et « Any Court Health Care Decision Unlikely to Please. Immigration: Public Backs AZ Law, But Also Path to Citizenship », Pew Research Center. 18 juin 2012, disponible à l'adresse <http://www.people-press.org/2012/06/18/any-court-health-care-decision-unlikely-to-please/>.

<sup>36</sup> Sabates-Wheeler, R. « The Impact of Irregular Status on Human Development Outcomes for Migrants », Human Development Research Paper. 26 juillet 2009 UNICEF, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; François Crépeau, PICUM, Université nationale de Lanus. 2013 : 34.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Morehouse, C et M. Bloomfield, « Irregular Migration in Europe », Migration Policy Institute (MPI), décembre 2011, disponible à l'adresse <http://www.migrationpolicy.org/pubs/TCMirregularmigration.pdf>. Voir également « PROMINSTAT: Statistics on Migration, Integration and Discrimination in Europe ». PROMINSTAT Final Report, Vienne, Kraler, Albert et David Reichel. ICMPD 2010 ; projet de recherche CLANDESTINO : *Size and Development of Irregular Migration to the EU*. Étude comparative. Vogel, Dita, décembre 2009, disponible à l'adresse [http://clandestino.eliamep.gr/wpcontent/uploads/2009/12/clandestino\\_policy\\_brief\\_comparative\\_size-of-irregularmigration.pdf](http://clandestino.eliamep.gr/wpcontent/uploads/2009/12/clandestino_policy_brief_comparative_size-of-irregularmigration.pdf); International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) REGINE, Final Report. « Regularisations in Europe: Study on practices in the area of regularisation of illegally staying third-country nationals in the Member States of the EU ». Baldwin-Edwards, Martin et Albert Kraler, ICMPD. 2009. Réf. JLS/B4/2007/05 et Koser, K. « Irregular Migration, state security and human security », Commission mondiale sur

confrontée à une terminologie incohérente et à des données incomplètes et incomparables entre les États. Les États membres de l'UE se fondent souvent sur des normes différentes pour identifier les migrants sans papiers, et les migrations clandestines enregistrées couvrent en majorité les interpellations aux frontières ou les entrées illégales.

Les recherches menées dans le cadre du projet « Clandestino » financé par la Commission européenne font état de la présence en Europe de 1,9 à 3,8 millions de migrants sans papiers (voir l'encadré ci-dessous). Avant l'achèvement de ce projet, l'on estimait que le nombre de sans-papiers vivant en Europe se situait dans une fourchette de 4,5 à 8 millions de personnes et ces chiffres étaient repris dans des documents d'orientation de l'Union européenne<sup>38</sup>. Selon les conclusions du projet Clandestino, il semble que les estimations précédentes citées par la Commission européenne sont le résultat d'une longue chaîne de citations, se fondant au départ sur un vieil article de journal qui a été cité et repris jusqu'à ce qu'on en parle en termes d'« estimation récente »<sup>39</sup>.

**Le projet Clandestino : « Migrations clandestines : compter les incomptables — Données et tendances en Europe ).**

L'accès à une information structurée et bien documentée est une première étape nécessaire vers plus de transparence sur la taille de la population des immigrés clandestins. Le projet Clandestino, financé par la Direction générale de la Recherche de la Commission européenne, a été conduit entre 2007 et 2009 dans le but de recueillir des données fiables sur l'évolution des déplacements clandestins en Europe. Ce projet vise à fournir un inventaire de données sur les stocks et les flux migratoires dans quelques pays de l'UE et à analyser les données comparatives ainsi compilées. Ce projet avait également pour but de proposer une méthode d'exploitation des données dans le cadre de l'élaboration des politiques migratoires et d'examiner des questions d'ordre éthique soulevées par la collecte des données et leur utilisation<sup>40</sup>. Le projet a également pris en compte et analysé les facteurs liés aux politiques qui poussent les migrants dans l'illégalité.

---

les migrations internationaux (CMMI). Septembre 2005, disponible à l'adresse

[http://iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/policy\\_and\\_research/gcim/tp/TP5.pdf](http://iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/policy_and_research/gcim/tp/TP5.pdf).

<sup>38</sup> Selon la Commission européenne : « Il est difficile d'obtenir des données chiffrées qui soient précises [sur l'ampleur des migrations clandestines], mais selon des estimations récentes, le nombre d'immigrés en séjour irrégulier dans l'Union européenne se situerait néanmoins dans une fourchette de 4,5 à 8 millions de personnes, avec une augmentation de 350 000 à 500 000 personnes par an », voir : Commission européenne, communiqué de presse : Vers une politique européenne globale en matière de migrations : « lutte contre l'emploi des immigrés clandestins, promotion des migrations circulaires et des partenariats pour la mobilité ». 16 mai 2007, IP/07/678, disponible à l'adresse [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-07-678\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-07-678_en.htm).

<sup>39</sup> Voir rapport final du projet Clandestino, novembre 2009, p. 109, disponible à l'adresse <http://cordis.europa.eu/documents/documentlibrary/126625701EN6.pdf>

<sup>40</sup> Pour en savoir plus sur les questions d'ordre éthique soulevées par la collecte des données analysées dans le cadre du projet Clandestino, consulter le lien suivant <http://clandestino.eliamep.gr/category/irregular-migration-ethics-in-research/>

En 2009, le projet Clandestino a produit des estimations minimales et maximales de la taille de la population d'immigrés clandestins pour l'année 2008<sup>41</sup>. L'estimation globale présentée par le projet Clandestino pour les 27 États membres de l'UE variait de 1,9 à 3,8 millions de migrants sans papiers<sup>42</sup>.

À la suite de ce projet, une base de données sur les migrations clandestines en Europe a été créée. La base de données Clandestino fournit un inventaire des données recueillies et des estimations basées sur des rapports et indicateurs nationaux (par exemple, la composition des groupes de migrants clandestins dans certains pays, l'âge, le sexe, la nationalité et les secteurs d'emploi où les migrants légaux ont tendance à dépasser la durée de leur travail ou de leur permis de séjour). Les données recueillies grâce au projet Clandestino ont constitué la base d'une analyse approfondie des mouvements clandestins à différents points d'entrée. Les résultats de recherche ont démontré que les entrées clandestines représentent la voie la moins courante d'entrée dans l'UE, et qu'une politique migratoire cohérente et fondée sur des données concrètes pourrait réduire la clandestinité en Europe.

## 5.2 Données ventilées sur les enfants migrants

Des données spécifiques sur les enfants migrants sont rares. Cela est particulièrement vrai pour les enfants migrants à charge, notamment parce que les mouvements des enfants ne sont pas souvent enregistrés séparément de ceux de leurs parents. Selon la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, à l'échelle mondiale, 16 % des migrants sont âgés de moins de 20 ans. Pourtant, il n'existe pas d'estimations officielles sur le nombre d'enfants migrants et sur le nombre d'enfants sans-papiers en particulier, à la fois aux niveaux mondial et régional.

### Données sur les enfants sans papiers

Selon Eurostat, 41 455 des migrants sans papiers appréhendés en Europe en 2011 étaient des enfants<sup>43</sup>, dont 16 250 étaient âgés de moins de 14 ans, les 25 205 autres ayant entre 14 ans et 17 ans.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré en 2011 : « *Le rapporteur a du mal à estimer le nombre d'enfants migrants sans-papiers vivant en Europe* »<sup>44</sup>. Toutefois, certaines estimations nationales du nombre d'enfants sans-papiers vivant en Europe existent. Le projet Clandestino a estimé entre 44 000 et 144 000 le nombre d'enfants sans-papiers nés au Royaume-Uni sur une fourchette totale comprise entre 417 000 et 863 000 migrants sans-papiers. À la suite de la compilation des données du projet Clandestino,

<sup>41</sup> Projet Clandestino « Undocumented Migration: Counting the Uncountable. Data and Trends Across Europe ». Commission européenne, DG Recherche, sixième programme-cadre, priorité 8 : Appui scientifique aux politiques.

<sup>42</sup> Les résultats du projet Clandestino sont maintenant cités, entre autres institutions, par Eurostat, la Commission européenne et la FRA. Voir, par exemple, l'Agence européenne des droits fondamentaux, « Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne », 2011. Disponible à l'adresse : [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-11-002-05\\_migrants\\_fr\\_webres\\_1.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-11-002-05_migrants_fr_webres_1.pdf)

<sup>43</sup> Eurostat (2011). Enforcement of Immigration Legislation statistics, consulté le 7 juillet 2011 et calculs des auteurs.

<sup>44</sup> Conseil de l'Europe, « Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière : une réelle cause d'inquiétude ». Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population. Doc. 12718, 16 septembre 2011, paragraphe 9, disponible à l'adresse <http://assembly.coe.int/main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc11/EDOc12718.htm>.

le projet de recherche COMPAS de l'Université d'Oxford est parvenu à une estimation de 120 000 enfants sans-papiers vivant au Royaume-Uni en 2011, dont plus de 85 000 sont censés être nés dans le royaume<sup>45</sup>.

En comparaison, Clandestino a estimé à 26 314 le nombre d'enfants sans-papiers vivant en Grèce en 2007. Ce nombre a été obtenu en additionnant le nombre de ressortissants de pays tiers inscrits sur les registres des écoles et des naissances, et en soustrayant le nombre estimé d'enfants en situation régulière âgés de moins de 18 ans.

En 2009, une proposition a été élaborée en vue de la régularisation des enfants nés en Grèce de parents migrants, ou d'enfants se trouvant en Grèce depuis leur bas âge et scolarisés dans le système éducatif grec. Il ressort du débat officiel autour de cette proposition qu'elle touchera environ 250 000 enfants, dont un bon nombre aurait été sans-papiers. Il est difficile de savoir comment l'on est parvenu à ces chiffres.

Selon une étude menée par l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, les enfants représentent au moins 10 % des migrants sans-papiers de Suisse. Cette estimation a également été citée en 2011 par la Commission des migrations, des réfugiés et de la population du Conseil de l'Europe lors de l'examen de la question des enfants migrants sans-papiers comme véritable source de préoccupation en Europe<sup>46</sup>.

Aux États-Unis, selon des études menées par le Pew Hispanic Center, près de 5,5 millions d'enfants vivant aux États-Unis sont nés de parents migrants sans-papiers. Parmi ceux-ci, on estime que 4,5 millions sont nés aux États-Unis et ont acquis la nationalité grâce au droit du sol et un million sont nés à l'étranger et sont donc sans papiers<sup>47</sup>.

### **La méthode de collecte des données de l'UNICEF permet de ventiler les données sur les enfants migrants et les enfants argentins de parents migrants**

Dans le cadre de l'enquête mondiale de l'UNICEF (Enquêtes en grappes à indicateurs multiples), le bureau de l'UNICEF en Argentine a permis la prise en compte de divers critères pour évaluer la situation des enfants migrants et de leurs familles. Les indicateurs de la nationalité des enfants et de la nationalité de leurs parents sont inclus de manière transversale, afin de recueillir des informations sur la situation tant des enfants migrants que des enfants argentins dont les parents sont des migrants.

Des questions portant sur les aspects suivants ont été incluses dans l'enquête :

- Caractéristiques générales des enfants et des adolescents et de leurs domiciles
- Activités de promotion de la protection et de l'éducation de la petite enfance
- Aspects éducatifs
- Utilisation du temps libre et participation à des organisations sociales

<sup>45</sup> Pour en savoir plus, voir Sigona, N. et V. Hughes, « No way out, no way in. Irregular migrant children and families in the UK ». Université d'Oxford, COMPAS, Mai 2012 : pp. 6-8, disponible à l'adresse

[http://www.compas.ox.ac.uk/fileadmin/files/Publications/Reports/NO\\_WAY\\_OUT\\_NO\\_WAY\\_IN\\_FINAL.pdf](http://www.compas.ox.ac.uk/fileadmin/files/Publications/Reports/NO_WAY_OUT_NO_WAY_IN_FINAL.pdf)

<sup>46</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 12718-202162011 « les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude »

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileId=13007&Language=EN>.

<sup>47</sup> Voir : « Unauthorized Immigrant Population: National and State Trends, 2010 ». Pew Hispanic Center, 1<sup>er</sup> février 2011 : p. 13, disponible à l'adresse <http://www.pewhispanic.org/files/reports/133.pdf>.

- Santé maternelle et infantile
- Santé reproductive et sexuelle
- Protection des enfants dans des situations spécifiques

Chaque caractéristique générale peut être examinée d'une manière qui établit une distinction entre les familles autochtones, les familles de migrants ou celles composées de parents migrants et d'enfants autochtones.

### **5.3 Veiller à l'inclusion de tous les migrants dans le registre d'état civil indépendamment de leur statut**

Les données administratives recueillies grâce aux registres d'état civil sur les naissances et les décès constituent également des bases de données cruciales concernant les populations résidentes. Cependant, les parents migrants sont confrontés à un certain nombre d'obstacles lorsqu'il faut déclarer les naissances de leurs enfants, en particulier lorsqu'ils sont sans papiers. Il s'agit notamment des obstacles suivants :

- conditions strictes de présentation de documents d'identité (tels que des certificats de naissance et des passeports valides) et des certificats de mariage des parents ;
- méconnaissance par les fonctionnaires des droits des migrants, en particulier ceux des enfants sans-papiers ;
- méconnaissance par les parents des procédures ;
- bureaucratie excessive et procédures compliquées ; et
- coûts, à la fois directs, en termes de frais d'inscription et d'amendes pour inscriptions tardives, et indirects, tels que les frais de voyage, les arrêts de travail, etc.<sup>48</sup>.

La peur d'être découvert peut aussi constituer un obstacle important pour les parents sans papiers. Alors qu'une distinction existe généralement entre l'enregistrement à l'état civil et l'application des lois sur l'immigration, dans certains pays, les fonctionnaires ont le devoir de signaler la présence de migrants sans papiers, et dans d'autres, les migrants sans papiers courent néanmoins le risque d'être dénoncés lors d'interactions avec des fonctionnaires qui ne sont pas conscients de leurs devoirs envers les migrants, indépendamment de leur statut<sup>49</sup>.

Par ailleurs, dans certains pays, l'enregistrement des naissances se fait dans les hôpitaux ou alors une pièce officielle est exigée par l'hôpital pour enregistrer la naissance. Dans de tels cas, l'accès

---

<sup>48</sup> Kanics, Jyothi. « Realizing the rights of undocumented children in Europe » dans Bhabha, Jacqueline (éd.). 2011. « *Children without a State: a global human rights challenge* », MIT Press, Cambridge, Massachusetts: p. 135; Miller, Michael. 2007. « Birth registration and the rights of the child », rapport préparé pour le Parlement européen : p. 6.

<sup>49</sup> UNICEF, "Access to Civil, Economic and Social Rights for Children in the Context of Irregular Migration". 2012. Communication au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies lors de la Journée de débat général sur « les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales », septembre : pp.5-6.

limité à de services de maternité subventionnés et le coût élevé des naissances dans les hôpitaux peuvent être des obstacles supplémentaires empêchant l'enregistrement des naissances des enfants migrants<sup>50</sup>. Certains pays s'emploient à lever ces obstacles au niveau des lois, des politiques et des pratiques afin de s'assurer que tous les enfants, indépendamment de leur statut, soient pris en compte dans les données administratives relatives à l'enregistrement des naissances.

---

<sup>50</sup> Par exemple, en Israël, les migrants non assurés doivent acquitter les frais d'accouchement et d'hospitalisation (environ 480 dollars par jour), et rien qu'en 2011, la permanence téléphonique pour travailleurs migrants a fourni des orientations à 70 femmes n'ayant pas obtenu les documents officiels de déclaration de naissance pour cause de non-paiement des frais sus évoqués. En outre, la déclaration de naissance fournie par l'hôpital n'est pas un certificat officiel de naissance, qui lui est normalement délivré sur la base de l'enregistrement dans le registre officiel de la population, dont sont exclus les migrants. Ainsi, les migrants rencontrent également de grandes difficultés à obtenir des certificats de naissance ; l'on signale des cas où des certificats de naissance n'ont été délivrés qu'après qu'une déclaration de retour volontaire a été signée (Informations fournies à la PICUM par la permanence téléphonique pour travailleurs migrants le 26 juin 2012) c.f. UNICEF, "Access to Civil, Economic and Social Rights for Children in the Context of Irregular Migration".

## **S'assurer que tous les enfants sont inscrits dans le registre civil des naissances, indépendamment de leur statut<sup>51</sup>**

Aux **Pays-Bas**, la loi rend obligatoire l'enregistrement de toutes les naissances, et les parents migrants sont également liés par cette obligation<sup>52</sup>. La loi permet que l'enregistrement puisse être effectué par une tierce partie compétente<sup>53</sup>, si des parents sans papiers craignent de se présenter à la municipalité pour faire enregistrer leur enfant.

En **Thaïlande**, la loi de 1991 sur l'état civil et son amendement, la loi de 2008 sur l'état civil (N° 2), fournissent une base juridique pour l'enregistrement de la naissance de chaque enfant né dans le pays, quel que soit le statut juridique de ses parents<sup>54</sup>. La loi sur l'état civil (N°.2) B.E. 2551 (2008) précise également les procédures d'enregistrement de la naissance des enfants abandonnés et de ceux dont les parents sont inconnus. Les fonctionnaires du ministère du Développement social et de la Sécurité humaine, et le personnel des établissements de soins gérés par des organisations non gouvernementales sont chargés de faciliter l'enregistrement des naissances des enfants à leur charge. Cette mise à jour de la législation a permis de relancer les procédures d'enregistrement des naissances par tout le monde, et les autorités, avec l'appui de l'UNICEF, mettent actuellement en œuvre un nouveau système d'enregistrement des naissances en ligne qui relie tous les hôpitaux publics à leur bureau d'état civil local, permettant ainsi l'enregistrement de toutes les nouvelles naissances.

Au **Vietnam**, la loi sur l'état civil précise la compétence et la procédure pour divers scénarii en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, notamment l'enregistrement de la naissance des enfants nés au Vietnam si l'un ou les deux parents sont Vietnamiens, jouissent de la double nationalité, ou si l'un ou les deux parents sont étrangers ou apatrides. Elle détaille en outre la procédure d'enregistrement des enfants nés à l'étranger si les deux parents résidaient à l'étranger et sont revenus vivre au Vietnam, sans avoir déclaré la naissance de leur enfant auparavant. Par ailleurs, cette loi répond à un besoin fréquemment exprimé par les migrants vietnamiens de retour ou des mères victimes de la traite des êtres humains : celui d'enregistrer leurs enfants nés à l'étranger, indépendamment de la nationalité du père ou de l'état civil des parents, à condition que la naissance de l'enfant n'ait pas été déclarée précédemment<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> Exemples tirés du document intitulé : UNICEF, "Access to Civil, Economic and Social Rights for Children in the Context of Irregular Migration", supra note....P.17

<sup>52</sup> Le Titre I de l'article 19 du livre I<sup>er</sup> du code civil établit l'obligation d'enregistrer un nouveau-né. Il n'y est pas fait mention d'un quelconque groupe qui puisse déroger à cette obligation, or les migrants sans papiers sont explicitement exclus des autres dispositions.

<sup>53</sup> Il peut s'agir de quelqu'un qui a assisté à l'accouchement (par exemple, le médecin, une infirmière ou un ami). Si une personne ayant assisté à l'accouchement n'est pas en mesure de procéder à l'enregistrement, le principal occupant de la maison ou le directeur de l'établissement dans lequel l'enfant est né est tenu de le faire. En dernier recours, si une telle personne compétente n'est pas disponible, l'officier d'état civil est autorisé à enregistrer la naissance (Livre 1; titre 1 article 19, du Code civil).

<sup>54</sup> Loi thaïlandaise sur l'état civil ; articles 14 et 15 de la loi sur l'état civil (N°.2) B.E. 2551 (2008)

<sup>55</sup> Circulaire n° 01/2008/TT-BTP sur la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions du décret n°158/2005/ND-CP du 27 décembre 2005, portant gestion et enregistrement des actes d'état civil.

## 5.4 Cartographie de l'intégration et de la discrimination

Il existe plusieurs exemples de collecte de données axées sur la mesure de l'intégration et de la discrimination grâce à la cartographie de la situation des migrants et des minorités.

### Recueillir des données sur la situation des migrants permanents en Australie par le biais du recensement

En 2011, à la suite de plusieurs années de collaboration avec le Département australien de l'immigration et de la protection des frontières, le Bureau australien des statistiques (ABS) a inclus un certain nombre de questions supplémentaires dans le recensement national liées au rapport entre le type de visa d'entrée et la situation socioéconomique des migrants après leur arrivée, en ce qui concerne des aspects tels que la maîtrise de la langue, l'emploi, la profession et le revenu<sup>56</sup>. Avant 2011, le recensement permettait de recueillir des données sur les migrants résidents, mais elles se limitaient à des informations telles que le pays de naissance, l'année d'arrivée en Australie, la maîtrise de l'anglais, la nationalité et l'ascendance.

Le projet dit d'« amélioration des données de recensement des migrants » (CDE) utilise des algorithmes de couplage de données, ou « couplage probabiliste », pour relier des dossiers de la base de données sur les migrants du ministère de l'Immigration et de la Protection des frontières à la fiche correspondante du migrant obtenue à partir du recensement de 2011 et, en 2011, a créé un ensemble de données de près de 1,3 million de dossiers couplés de personnes ayant obtenu le statut de résident permanent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 9 août 2011 (et ayant été recensées à cette date).

L'analyse des données – comparaison entre le type de visa d'entrée des résidents permanents (« immigration économique », « regroupement familial », ou « raisons humanitaires », et « statut de demandeur principal ou secondaire ») et leur situation socioéconomique – montre ce qui suit :<sup>57</sup>

- Alors que la proportion de migrants acceptés en Australie pour des raisons humanitaires et ne s'exprimant qu'en anglais était faible (4,9 %), près de 62 % ont indiqué qu'ils s'exprimaient bien ou très bien en anglais.
- Les profils professionnels des demandeurs secondaires au titre de l'immigration économique et des demandeurs principaux au titre du regroupement familial sont très semblables et cette répartition est très proche de celle de l'ensemble de la population. En termes de secteurs d'emploi, ces migrants sont surreprésentés dans les domaines de la santé, du logement et de la restauration, et sous-représentés dans l'administration publique et la sécurité (probablement en raison de l'exigence de la nationalité australienne pour de nombreux emplois dans le secteur public), les transports, les bâtiments et travaux publics, et dans les industries agricoles et minières d'implantation régionale.
- Les migrants arrivés au titre de l'immigration économique et du regroupement familial sont sensiblement plus instruits que la population générale.

<sup>56</sup> Middleton, Andrew et David Smith. 2013. « Understanding migrant outcomes : Enhancing the value of census data in Australia », dans *Migration Policy Practice*, vol. III, numéro 5, octobre-novembre 2013 : pp. 3-13.

<sup>57</sup> Conclusions tirées de l'analyse de Middleton, Andrew et David Smith, *supra note...*

## Évaluer les politiques sur l'intégration des migrants par indicateurs et points de repère

L'**Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX)**<sup>58</sup> mesure les politiques d'intégration dans 34 pays : 27 États membres de l'Union européenne (hors Croatie), la Norvège, la Suisse, le Canada, les États-Unis, l'Australie, le Japon et la Serbie.

Le MIPEX se veut une évaluation régulière d'une série de domaines d'action, indispensables à l'intégration d'un migrant. En évaluant les politiques et leur mise en œuvre, cet index permet de savoir si tous les résidents ont les mêmes droits, responsabilités et chances.

L'édition actuelle s'attarde sur sept domaines : mobilité du marché du travail, regroupement familial, éducation, participation à la vie politique, résidence de longue durée, accès à la nationalité, et loi anti-discrimination. Un certain nombre de domaines d'action recoupent les centres d'intérêt du MIPEX, notamment les programmes d'intégration, les soins de santé et le logement. La santé sera intégrée à l'index comme huitième domaine d'action en 2014.

Pour chacun des sept domaines d'action, le MIPEX identifie :

- les normes européennes ou internationales les plus strictes visant à assurer l'égalité des droits, des responsabilités et des chances pour tous les résidents (par exemple à partir des conventions du Conseil de l'Europe ou des directives de l'Union européenne), et
- un certain nombre de dimensions différentes.

Des indicateurs ont été élaborés pour chaque dimension, sous la forme de questions relatives à une composante spécifique des politiques publiques. Les normes les plus élevées d'égalité de traitement servent points de repère aux lois et politiques actuelles, et le pays se voit attribuer une note en fonction de la manière dont il remplit les critères (soit 0, 50, ou 100) fixés par des experts nationaux.

### 5.5 Collecte de données ventilées pour révéler des inégalités en matière de santé

Les données sur les conditions de vie et la santé de la population générale, qui comprennent des informations ventilées en fonction du statut de migrant ou de résident, peuvent être un outil important de dénonciation et de lutte contre les inégalités en matière de santé grâce à la mise en place de réformes et de programmes ciblés.

<sup>58</sup> Informations tirées du site [www.mipex.eu](http://www.mipex.eu) ; indicateurs téléchargeables à l'adresse [http://www.mipex.eu/sites/default/files/downloads/mipex\\_indicators\\_2010.pdf](http://www.mipex.eu/sites/default/files/downloads/mipex_indicators_2010.pdf)

## Révéler les inégalités dans les résultats de santé en Suède

En Suède, les répondants à l'enquête annuelle sur les conditions de vie sont classés en migrants de première génération, migrants de deuxième génération ou non-migrants. Les données sont ventilées selon le statut des migrants afin de déterminer quels groupes peuvent être victimes de discriminations. L'analyse de certaines des données relatives aux résultats de santé, des études notamment, révèle des taux plus élevés de mortalité, de mortalité néonatale précoce et de mortalité prénatale chez les réfugiées que chez les femmes suédoises. Les données montrent également que les migrants sont plus exposés au risque de contracter le VIH et l'hépatite C chronique<sup>59</sup>.

Des données désagrégées peuvent ainsi révéler des inégalités. Toutefois, lors de la collecte des données relatives à l'état de santé des migrants en particulier (et aux maladies transmissibles, notamment), des considérations d'ordre éthique doivent être prises en compte pendant l'analyse et la dissémination des résultats afin de s'assurer que la discrimination et les inégalités sont cernées et traitées en tant que telles, plutôt que de les sortir de leur contexte pour indiquer que les migrants sont généralement en moins bonne santé, avec des conséquences négatives pour la santé publique.

### 5.6 Suivi du budget pour améliorer la reddition de comptes

Les charges financières sont un indicateur courant de processus ; même si certains programmes de politiques publiques ou institutions peuvent exister, l'analyse des allocations budgétaires peut révéler les domaines prioritaires de l'action gouvernementale et renforcer la reddition de comptes.

---

<sup>59</sup> Mladovsky, Philipa. 2007. « Migrant Health in the EU », dans *Disaggregated Data and Human Rights : Law, Policy and Practice*, The University of Essex Human Rights Centre Clinic, octobre 2013 : p 31-32.

## Analyser les dépenses publiques du point de vue des droits des migrants au Mexique<sup>60</sup>

Profitant de la participation du Mexique au Partenariat pour un gouvernement transparent, une initiative mondiale et multilatérale visant à promouvoir la transparence des administrations publiques, la participation des citoyens aux affaires publiques, la lutte contre la corruption et l'utilisation des nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance, l'organisation Fundar, Centre d'analyses et de recherches, a procédé à une analyse du budget de l'Institut national des migrations (INM) en 2011 en collaboration avec l'administration publique fédérale mexicaine.

L'analyse a révélé trois caractéristiques distinctives du budget de l'INM :

1. Le montant des dépenses prévu pour l'INM dans le budget fédéral est beaucoup plus faible que les sommes effectivement dépensées au titre de l'année 2011 ;
2. Les deux principales sources de financement sont i) le budget fédéral (PEF), qui est approuvé chaque année par la Chambre des députés, et ii) les recettes autogénérées ou excédentaires ; et
3. Le montant approuvé dans le cadre du budget fédéral ne couvre que les dépenses courantes (salaires et traitements) prévues pour l'année et les charges d'exploitation du premier trimestre. Les ressources pour couvrir les charges d'exploitation pour la période allant d'avril à décembre de chaque année ne sont pas certaines.

En outre, l'analyse a révélé que seul 1 % du budget total annuel de 2011 a été directement consacré aux migrants (nourriture, soins médicaux et guides d'information), et 11 % aux programmes de protection des migrants. L'essentiel du budget – 88 % - a été affecté à la gestion des migrations et aux activités de contrôle de l'immigration (82 %), aux centres de détention et à l'aide au retour (6 %).

L'analyse a conduit à la formulation d'un certain nombre de recommandations concernant la nature du budget de l'INM, et en particulier, la nécessité d'allouer davantage de ressources aux programmes de protection des migrants, avec un pourcentage minimal d'allocation défini dans le PEF en vue d'améliorer la protection des migrants.

Fundar est également membre d'un collectif d'organisations dénommé, *Colectivo PND Migración*, qui a formulé des recommandations en vue de l'intégration des migrants dans le Plan national de développement du Mexique, l'identification d'un certain nombre d'objectifs ainsi que de stratégies, indicateurs et cibles correspondants. Parmi ces objectifs figurent : l'amélioration de la cohérence, la coordination structurelle, la participation et la représentation des groupes concernés, et la transparence budgétaire, ainsi que le changement de perception du public et le respect des droits humains des groupes vulnérables, notamment des migrants, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services et à la justice.

### 5.7 Analyse des discriminations à l'égard des migrants résultant de la gestion des données

Un autre angle connexe d'enquête, qui est d'importance pour les discussions relatives aux sources de données sur les migrants, est l'analyse des systèmes de gestion des données – la manière dont ils tiennent compte ou pas des migrants, et l'impact sur les droits de ces derniers.

<sup>60</sup> Informations tirées du document intitulé « An exploratory journey through the budget of the National Migration Institute in Mexico : Where did its priorities lie in 2011 ? », Fundar Center for Analysis and Research, Mexico, 2013.

Par exemple, le droit à l'éducation pour les enfants sans papiers est bien protégé en Italie. Toutefois, un nouveau système d'inscription en ligne a été mis en place pour les inscriptions au titre de l'année scolaire 2013-2014, et a eu pour conséquence involontaire d'empêcher les enfants sans papiers de s'inscrire, l'un des champs obligatoires à remplir dans le formulaire d'inscription étant le numéro d'identification fiscale<sup>61</sup>. Le ministère de l'Éducation a ensuite précisé que les enfants sans papiers pouvaient toujours s'inscrire en recourant à l'ancien système (documents imprimés). Néanmoins, ce double système peut constituer un obstacle à l'accès à l'éducation pour les enfants sans papiers (par exemple, lorsque se pose le problème du nombre d'élèves, des délais d'inscription, etc.).

### **Évaluer les problèmes dans la base de données de l'institut national d'assurance pour travailleurs migrants en Israël<sup>62</sup>**

En Israël, la loi nationale sur l'assurance garantit que tous les travailleurs non israéliens employés par des employeurs israéliens bénéficieront d'une couverture d'assurance par le biais de l'Institut national israélien d'assurance (NII), indépendamment de leur statut de résidence. Ces migrants bénéficient de prestations en fonction de leur statut de résidence ou du type de visa qui leur est accordé lorsque survient l'un des cas suivants : 1) accidents du travail, 2) faillite de l'employeur ou fermeture de l'entreprise, 3) coûts liés à la grossesse et la maternité, et 4) bien-être des enfants.

À l'examen de la manière dont les travailleurs non israéliens sont inclus dans la base de données du NII, l'organisation Kav LaOved (permanence téléphonique pour les travailleurs), a toutefois constaté que le système impose des contraintes inutiles aux travailleurs sans papiers. Le système informatisé est conçu pour identifier les travailleurs non israéliens en fonction de leur numéro de visa, que les migrants sans papiers peuvent ne pas avoir. Cela signifie que leurs dossiers dans la base de données sont incomplets et le système n'est pas en mesure de vérifier l'état des revendications par téléphone. Ces travailleurs doivent plutôt se rendre en personne dans leur agence NII pour suivre leurs réclamations. Cela peut s'avérer très problématique puisqu'il faut prendre de son temps de travail pour le faire. Les bases de données de nombreux autres organismes publics, notamment les ministères de l'Intérieur et de l'Économie, étant en mesure d'identifier les travailleurs non israéliens sur la base des documents qu'ils détiennent, Kav LaOved recommande fortement que cet obstacle pratique pour les travailleurs sans papiers dans le système national d'assurance soit levé de toute urgence. Kav LaOved examine également en profondeur le traitement par l'Institut national d'assurance des sinistres liés aux accidents de travail et les demandes de règlement au titre de l'assurance maternité des travailleurs migrants non israéliens.

<sup>61</sup> [L'Unità](#), 23 janvier 2013, dans *PICUM Bulletin*, 6 février 2013.

<sup>62</sup> Informations tirées du document intitulé : « Non-Israeli Workers : Failures in treatment of claims presented by migrant, asylum seeker, and Palestinian workers ». Kav LaOved, décembre 2013.

## Bibliographie

- Ceriani Cernadas, Pablo et Laura Finkelstein. 2013. « *El miedo a la igualdad: prejuicios y argumentos sobre el derecho a la salud de las personas migrantes* », dans Clérico et al. (coord.), *Tratado de Derecho a la Salud*, Perrot, Abeledo (éd.) Buenos Aires, Tome I : pp. 627-655
- Comité des droits de l'enfant. 2012. « Report of the 2012 Day of General Discussion. The Rights of All Children in the Context of International Migration ».Genève.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels. 2009. « Observation générale n° 20, la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », art. 2, para. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/20, July 2, 2009.
- 2005. « Observation générale n° 18 : le droit au travail », art.6, 24/11/2005, E/C.12/GC/18, du 6 février 2006.
- 2000. « Observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », 11/08/2000, E/C.12/2000/4, 11 août 2000.
- 1999. « Observation générale n° 13 », art.13, E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. 2004. « Observation générale n° 30, discrimination contre les non-citoyens », A/59/18, 1<sup>er</sup> octobre 2004.
- Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants. 2014. Demi-journée de débat général sur « les questions de l'exploitation des travailleurs migrants sur les lieux de travail et de leur protection sur les lieux de travail ». Note d'information, Genève, 2014.
- Cortés, Rosalía. 2014. « Case Study on the Human Rights of Migrants and Their Families in Argentina as Evidence for Development of Human Rights Indicators ». Deuxième version, Initiative KNOMAD, février 2014.
- Médecins du Monde 2013. « L'accès aux soins en Europe en temps de crise et de montée de la xénophobie ». Avril 2013.
- ICF GHK & Milieu Ltd for the European Commission. 2013. « A fact finding analysis on the impact on the Member States' social security systems of the entitlements of non-active intra-EU migrants to special non-contributory cash benefits and healthcare granted on the basis of residence ». Direction générale de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'inclusion par le biais de la Direction générale de la Justice (contrat-cadre), rapport final soumis par ICF GHK en collaboration avec Milieu Ltd, 14 octobre 2013 (révisé le 16 décembre 2013).

- Groupe mondial sur la migration (GMG) 2014. « Including migrants in the post-2015 United Nations development agenda ». Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes. Février.
- 2014. « *Adolescents, Youth and Migration : Challenges and Opportunities* ». Cortina, J., A. Raphael, and J. Elie (éd.), à paraître.
- Arvis (J-F) et al, 2009. « *Economic impact on the London and UK economy of an earned regularization of irregular migrants to the UK* ». London School of Economics, Londres. Avril 2009.
- OIT 2013. « Indicateurs du travail décent. Directives à l'intention des producteurs et utilisateurs d'indicateurs statistiques et juridiques ». Manuel de l'OIT, Genève, deuxième version. Septembre 2013
- 2010. « La migration internationale de main-d'œuvre : une approche fondée sur les droits ». Genève.
- 2006. « Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre. Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits ». Genève.
- Commission interaméricaine des droits de l'homme. 2008. « Directives pour l'élaboration d'indicateurs de progrès en matière de droits économiques, sociaux et culturels ». Washington, OEA/Ser.L/V/II.132, Doc. 14, 19 juillet 2008.
- OIM. 2012, « *Health in the post-2015 development agenda : The importance of migrants' health for sustainable and equitable development* ». Mosca, Davide, Barbara Rijks, et Caroline Schultz, dans *Migration Policy Practice*. Décembre 2012-janvier 2013.
- Legido-Quigley et al. 2013. « *Erosion of universal health coverage in Spain* », dans *The Lancet*. 14 décembre 2013, Vol. 382, Numéro 9909.
- Moreno Fuentes, F. et M. Bruquetas Callejo. 2011. « *Immigration and the Welfare State in Spain* », dans *Social Studies Collection No. 31*, La Caixa Foundation Welfare Projects.
- OAS. 2013. « Approbation du document intitulé « *Indicateurs de progrès pour la mesure de la réalisation des droits envisagés dans le Protocole de San Salvador* » – Deuxième groupe de droits ». OEA/Ser. G, CP/RES. 1022 (1951/13), 18 décembre 2013.

- 2011. « Indicateurs de progrès des droits envisagés dans le Protocole de San Salvador ». Conseil permanent de l’OEA, Commission des questions juridiques et politiques, CP/CAJP-2943/11, 14 mars 2011.
- OHCHR. 2012a. « Les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, comité des droits de l’enfant ». Journée de débat général. Document d’information, Annexe 2; août.
- 2012. « Indicateurs des droits de l’homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre ». Genève.
- Rapporteur spécial sur le droit à la santé. Grover, Anand. 2013. « Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ». A/HRC/23/41, 15 mai 2013.
- Travis, Alan. 2013. « *Immigration bill: Theresa May defends plans to create ‘hostile environment’* ». *The Guardian*, 10 octobre 2013 ; Home Office “Immigration Bill Factsheet: Overview of the Bill”, octobre 2013, disponible à l’adresse  
[https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/249251/Overview\\_Immigration\\_Bill\\_Factsheet.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/249251/Overview_Immigration_Bill_Factsheet.pdf)
- Secrétaire général des Nations Unies 2013. « Rapport du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l’homme, notamment les voies et moyens de promouvoir les droits de l’homme des migrants ». A/68/292.
- Groupe de travail du système des Nations Unies sur le programme de développement pour l’après-2015. 2013. « Statistiques et indicateurs pour le programme de développement de l’après-2015 ». New York, NY
- 2012. « Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous ». Rapport du Secrétaire général. New York, juin Disponible à l’adresse  
[http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/Post\\_2015\\_UNTTreport.pdf](http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/Post_2015_UNTTreport.pdf)
- UNICEF, Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants—Crépeau, François. 2013. « Droits de l’homme des adolescents et jeunes sans papier ». PICUM, Université nationale de Lanus. Juillet.
- 2013. UNICEF, Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants—Crépeau, François. Groupe mondial sur la migration (GMG) A/68/283.

— 2012. UNICEF, Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants—Crépeau, François: « Détenition des migrants en situation irrégulière ». A/HRC/20/24, 15 mai 2013.

— 2011. UNICEF, Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants—Bustamante, Jorge : « Récapitulatif des principales thématiques (migration clandestine et criminalisation des migrants, protection des enfants lors des mouvements migratoires ; droit au logement et santé des migrants ». A/HRC/17/33, 15 mai 2013.

— 2010. UNICEF, Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants — Bustamante, Jorge : A/HRC/14/30, 16 avril 2010.

UNICEF 2013. « Vers un monde de l’après-2015 digne des enfants ». Principaux Messages de l’UNICEF concernant le programme de développement pour l’après-2015. Juin.

— 2012. UNICEF, « *Access to Civil, Economic and Social Rights for Children in the Context of Irregular Migration* ». Communication au Comité des droits de l’enfant des Nations Unies lors de la Journée de débat général sur « les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales », septembre : pp.5-6.

UNICEF TACRO et Université nationale de Lanus. 2012. “*Indicadores de Derechos Humanos aplicables a Niños, Niñas y Adolescentes Migrantes en América Latina y el Caribe*”. Version préliminaire (en phase d’édition).

## Annexe 1

### Initiatives prises aux niveaux régional, national et local pour mettre en œuvre le cadre méthodologique et conceptuel des indicateurs de droits de l'homme établi par le HCDH

#### 1. Niveau national

##### Bolivie

Le ministère de la Justice et l'Institut national de statistique de Bolivie ont établi un partenariat avec le HCDH en vue d'élaborer conjointement des indicateurs de droits de l'homme fondés sur la méthodologie créée par le HCDH avec le concours des organes des traités. Dans un premier temps, les activités mettent l'accent sur six droits prioritaires : alimentation adéquate, éducation, santé, travail, logement convenable et le droit des femmes à une vie sans violence.

##### Équateur

Un travail de collaboration auquel ont participé les pouvoirs publics — précisément le Secrétariat à la planification et au développement nationaux, les ministères de la Justice, des Droits de l'homme et des Cultes, et l'Institut national de statistique et du recensement — le Defensor del Pueblo (le médiateur) et des organisations de la société civile a permis l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme (SIDERECHOS). Le système vise à soutenir l'intégration des droits de l'homme dans le processus de planification nationale et à donner suite aux recommandations de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

##### Kenya

Dans le cadre de son mandat, la Commission kényane des droits de l'homme (KNCHR) s'emploie à établir des indicateurs de développement pour aider à surveiller la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux au Kenya. En 2010, un groupe de travail sur les indicateurs des droits de l'homme a été mis sur pied, composé de la Commission kényane des droits de l'homme, du ministère de la Justice, de la Cohésion nationale et des Affaires constitutionnelles, de la Direction du suivi et de l'évaluation du ministère du Plan et du Secrétariat aux Performances. L'objectif visé était d'encourager les organismes publics à utiliser le cadre d'indicateurs du HCDH. La Commission kényane des droits de l'homme s'est également servie de ce cadre pour analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre des droits de l'homme au Kenya<sup>63</sup>.

---

<sup>63</sup> Disponible à : <http://www.knchr.org/>

## **Mexique**

L'Institut national de statistique et de géographie et la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique ont travaillé en collaboration avec le HCDH à la sélection d'indicateurs bien précis des droits de l'homme. L'élaboration d'indicateurs fait partie intégrante d'une stratégie destinée à renforcer la capacité de l'État à veiller au respect des instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. En collaboration avec le médiateur des droits de l'homme de la ville de Mexico et le HCDH, le Conseil de justice de Mexico a officiellement approuvé, en 2010, l'application des indicateurs validés au droit à un procès équitable et a commencé à les utiliser dans d'autres tribunaux du pays<sup>64</sup>.

## **Népal**

Au Népal, la Commission nationale des droits de l'homme, le Cabinet du premier ministre, le Conseil des ministres, plusieurs ministères et des organisations de la société civile ont établi, en collaboration avec le HCDH, des indicateurs visant deux objectifs parallèles, le premier étant d'utiliser lesdits indicateurs dans le Plan d'action national pour les droits de l'homme et le deuxième de promouvoir et surveiller l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays<sup>65</sup>.

## **Paraguay**

Le ministère de la Justice et du Travail, la Cellule des statistiques, des enquêtes et du recensement et le cabinet de la présidence ont constitué un groupe de travail qui a commencé à élaborer des indicateurs destinés à surveiller l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement. La Cour suprême a de son côté commencé à établir des indicateurs permettant de surveiller le droit à un procès équitable. Les indicateurs des droits de l'homme sont utilisés au Paraguay dans le but de renforcer la capacité à suivre l'évolution des droits de l'homme et à protéger les droits des groupes les plus vulnérables.

## **Suède**

HANDISAM, l'organisme suédois chargé de la coordination des politiques relatives au handicap, a commencé à mener des activités relatives à l'établissement des droits de l'homme, se fondant

---

<sup>64</sup> Voir <http://www.cd hdf.org.mx/>

<sup>65</sup> Voir <http://nepal.ohchr.org/en/resources/publications/2011/Indicators%20for%20Monitoring%20ESCR%20in%20Nepal-%20A%20User's%20Guide.pdf> Voir <http://nepal.ohchr.org/en/resources/publications/2011/Indicators%20for%20Monitoring%20ESCR%20in%20Nepal-%20A%20User's%20Guide.pdf>

précisément sur le cadre du HCDH. Des listes d'indicateurs des droits des personnes handicapées à la participation à la conduite des affaires publiques, à la santé, au travail, à l'éducation et à un logement décent ont été dressées<sup>66</sup>.

### **Royaume-Uni**

La Commission britannique de l'égalité et des droits de l'homme (EHRC), travaillant en partenariat avec la Commission écossaise des droits de l'homme, a mis en place un cadre d'évaluation des droits de l'homme qui sera utilisé en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles. Ce cadre vise à fournir une série d'indicateurs permettant de mesurer l'évolution des droits de l'homme et à aider l'EHRC à accomplir sa mission de suivi et de reddition de compte, notamment au Parlement britannique.

## **2. Niveau régional**

### **Union européenne**

S'appuyant sur le cadre méthodologique et conceptuel du HCDH, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a entrepris d'élaborer des indicateurs des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. La collecte de données varie d'un pays de l'Union à l'autre, les différences entre pays allant de la détermination des éléments à mesurer et des motifs de ces choix aux méthodes de collecte effectivement employées. Reconnaissant que les indicateurs primordiaux des droits sont d'une valeur inestimable dans la mesure où ils peuvent mettre en lumière la situation des droits fondamentaux sur le terrain, l'Agence cherche à élaborer des indicateurs relatifs aux principaux domaines des droits fondamentaux couverts dans ses travaux de recherche afin d'améliorer la comparabilité et mettre en évidence les lacunes dans la fourniture et la disponibilité des données en l'état actuel des choses. Cela permettra ensuite aux institutions et aux pays membres de l'Union européenne de voir dans quels domaines des améliorations sont nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux.

À titre d'exemple, l'Agence travaille à l'élaboration d'indicateurs de certains droits des personnes handicapées couverts par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>67</sup>. En outre, la seconde phase de l'enquête EU-MIDIS sur les minorités et la discrimination au sein de l'Union européenne menée par l'Agence permettra de recueillir des données sur les discriminations fondées sur le statut de migrant ou de résident.

### **Organisation des États américains (OEA)**

---

<sup>66</sup> Voir [www.handisam.se](http://www.handisam.se)

<sup>67</sup> Source de l'information : <http://fra.europa.eu/en/project/2011/fundamental-rights-indicators>.

Depuis quelques années, l'Organisation des États américains élabore un processus visant à surveiller l'exécution des obligations des États au titre du Protocole de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ESC) et à établir les rapports connexes. Dans ce contexte, l'élaboration et l'application d'indicateurs liés aux droits inscrits dans le Protocole de San Salvador constituent l'un des instruments clés de ce processus. Par conséquent, les États membres de l'OEA ont mis sur pied un groupe de travail chargé d'établir des indicateurs des droits sociaux, que les États sont tenus d'appliquer à l'échelle nationale, afin de pouvoir évaluer périodiquement le degré de réalisation des obligations inscrites dans le Protocole de San Salvador.

Le Groupe de travail a entrepris d'élaborer une série d'indicateurs des droits de l'homme qu'il a répartis en différents groupes, qui devront être validés par les États avant d'être appliqués. En 2011, l'OEA a approuvé le premier groupe d'indicateurs proposé par le Groupe de travail couvrant le droit à la sécurité sociale, à l'éducation et aux services de santé. Par la suite, en décembre 2013<sup>68</sup>, le Groupe de travail a proposé le groupe d'indicateurs couvrant le droit à un travail et à la constitution de syndicats ; le droit à un environnement sain ; le droit à l'alimentation et le droit aux bienfaits de la culture.

Au cours de l'année 2014, les États de la région devront soumettre leur rapport du premier cycle qui traitera des indicateurs de droits sociaux du premier groupe (éducation, santé, sécurité sociale). Ce mécanisme pourrait fournir des informations extrêmement utiles pour une multitude de raisons. Premièrement, les États présentent des indicateurs fondés sur des faits, qui ont été validés et qui permettent d'évaluer la réalisation des droits sociaux. Deuxièmement, les instruments et le champ de collecte de données qu'ils utilisent sont les mêmes. Cela facilitera non seulement la compréhension des informations collectées par chaque pays, mais aussi des études et analyses comparatives.

Dans ce contexte, certains indicateurs prennent déjà en compte les questions liées aux droits des migrants. De plus, ajouter à cet instrument régional des indicateurs plus spécifiques sur les droits des migrants pourrait permettre de mieux combler les lacunes qui existent dans ce domaine. Plus de données seraient donc disponibles pour faciliter l'évaluation de la situation migratoire actuelle et des politiques connexes et, au besoin, proposer des réformes.

---

<sup>68</sup> Conseil permanent de l'OEA, approbation du document «Progress Indicators for Measuring Rights contemplated in the Protocol of San Salvador—Second Group of Rights », CP/RES. 1022 (1951/13), 18 décembre 2013.

## Annexe 2

### Point sur la méthodologie relative à l'élaboration des indicateurs des droits de l'homme

Les principaux textes analysés sont :

1. Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) [Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre](#), 2012 ;
2. Organisation internationale du travail (OIT) [Decent Work Indicators: Concepts and definitions](#), 2012 ;
3. Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) [Guidelines for Preparation of Progress Indicators in the area of Economic, Social and Cultural Rights](#), 2008 ;
4. Université de Lanus, *Human Rights Indicators Applicable to Migrant Children and Adolescents in Latin America and the Caribbean*, 2011 (non publié), produit pour l'UNICEF ; et
5. UNICEF [Manuel sur les droits de l'enfant: Intégrer les droits de l'enfant dans la coopération pour le développement](#) . Module 5 : Analyse d'impact sur l'enfant, 2013.

#### 1. Types d'indicateurs

##### Indicateurs des droits de l'homme

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a élaboré une méthode efficace pour déterminer les indicateurs de droits humains<sup>69</sup>. Cette méthode est le fruit d'un long processus auquel impliquant des organes de traités, des mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des décideurs politiques, des organismes chargés d'établir des rapports sur l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, des bureaux de statistiques, des universitaires, des experts de la société civile et des organisations internationales. Cette méthode est appliquée par des acteurs appartenant à des administrations publiques, à des institutions, à la société civile au niveau international, régional, national et local, partout dans le monde. Dans les Amériques, par exemple, cette méthode est utilisée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour établir des indicateurs des droits économiques, sociaux et culturels qui prennent précisément en compte la situation des migrants. Elle est aussi utilisée par l'UNICEF et l'Université de Lanus pour les droits

---

<sup>69</sup> Les indicateurs du HCDH sont basés sur un examen complet des indicateurs disponibles, et tous les indicateurs examinés font l'objet de consultations et d'ateliers permettant de vérifier et tester la méthodologie. Voir par exemple HCDH, (2012:43) sur la validation de la méthodologie conceptuelle.

des enfants migrants (UNICEF et Université nationale de Lanus, *Human Rights Indicators Applicable to Migrant Children and Adolescents in Latin America and the Caribbean*, 2012 (non publié)). On retrouvera plus d'exemples à l'annexe 1.

Le modèle établi par le HCDH précise qu'il y a trois types d'indicateurs de droits de l'homme : des indicateurs *structurels*, des indicateurs de *processus* et des indicateurs de *résultats*. Grâce à cette distinction, il est possible, par le biais des indicateurs, de présenter un tableau assez détaillé permettant de vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations de respecter, protéger et faire appliquer les droits de l'homme. Ces indicateurs permettent d'évaluer les engagements pris par les États de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme (en termes de lois et de politiques), les résultats de ces engagements et des aspects des processus qui les sous-tendent.

#### Types d'indicateurs

Les indicateurs **structurels** mettent l'accent sur le cadre juridique et le dispositif de politiques en place.

Les indicateurs de **processus** visent à faire ressortir des aspects tels que ceux liés à la portée, au champ d'application (par exemple, à tous les migrants sans distinction de statut), aux ressources budgétaires, aux programmes et aux recours en place pour assurer l'exercice du droit.

Les indicateurs de **résultats** mesurent les résultats effectivement obtenus — la jouissance du droit sur les plans individuel et collectif.

Les indicateurs de processus sont plus sensibles au facteur temps et permettent de suivre les progrès plus facilement que les indicateurs structurels ou les indicateurs de résultats. Il est possible de déceler le lien de causalité et le degré d'intensité de l'interdépendance entre les trois types d'indicateurs.

#### Indicateurs du travail décent

L'Organisation internationale du travail ne suit pas le même modèle pour établir les indicateurs structurels, les indicateurs de processus ou les indicateurs de résultats, faisant plutôt référence à des *indicateurs statistiques* et à des *indicateurs du cadre juridique*. Des similitudes peuvent toutefois être constatées dans le contenu de ces indicateurs. Les indicateurs du cadre juridique examinent plusieurs aspects du cadre juridique et du dispositif de politiques, leur mise en œuvre et les estimations statistiques des répercussions, dans la pratique, sur les détenteurs de droits. Ces indicateurs peuvent, pour la plupart, être considérés comme des indicateurs structurels et des indicateurs de résultats, selon le modèle du HCDH, tandis que d'autres ont des caractéristiques des indicateurs de processus.

L'essentiel des indicateurs du travail décent est basé sur les indicateurs statistiques et couvre une large gamme d'indicateurs de résultats (notamment des *indicateurs supplétifs*)<sup>70</sup>. C'est la raison pour laquelle l'objectif et la raison d'être de chaque évaluation sont expliqués. Chaque indicateur statistique fait l'objet d'une explication dans la section qui suit<sup>71</sup>:

1. Objectif et raison d'être de l'évaluation ;
2. Méthode de calcul ;
3. Concepts et définitions ;
4. Sources de données recommandées, métadonnées et ventilation ; et
5. Lignes directrices pour l'interprétation.

### **Indicateurs d'impact sur les enfants**

L'UNICEF a aussi utilisé des indicateurs dans des évaluations de l'impact sur les enfants (UNICEF 2013). Ces évaluations fournissent une série d'étapes logiques à suivre afin d'apprécier l'impact sur les enfants des politiques et solutions envisagées. Elles sont indispensables tant pour la conformité à la Convention relative aux droits de l'enfant que pour la fourniture d'un instrument permettant d'évaluer et de surveiller la conformité des politiques éventuelles avec les droits de l'enfant. Cependant, la méthodologie diffère par rapport aux indicateurs relatifs aux droits de l'homme, car l'approche adoptée dans le cadre d'une évaluation d'impact sur les enfants vise à s'assurer de la conformité du point de vue d'un projet de loi, de politique et de budget plutôt que du point de vue d'un droit particulier et de la façon il est respecté, protégé et exercé.

Cependant, certains aspects à prendre en compte dans l'évaluation de l'impact d'une politique donnée sur les enfants recherchent les mêmes informations que les indicateurs de processus.

Ces aspects sont notamment les suivants :

---

<sup>70</sup> Les indicateurs supplétifs (ou indicateurs indirects) sont définis comme suit dans le Guide du HCDH : « Se réfèrent au sujet d'intérêt d'une façon indirecte. Par exemple, en utilisant les statistiques relatives à la proportion de femmes au sein des parlements pour évaluer la participation des femmes aux affaires publiques. Il existe plusieurs raisons de recourir à des indicateurs supplétifs : le sujet d'intérêt ne peut pas être mesuré directement ou il peut l'être, mais il s'agit d'une question sensible, telle que le revenu ou les rapports sexuels sans risque, et il ne sera peut-être pas rentable de recueillir les informations sur l'indicateur réel. Un bon indicateur supplétif doit apprécier la fiabilité des informations et les efforts ou les ressources nécessaires pour obtenir les données. (HCDH, 2010:173).

<sup>71</sup> S'appuyant sur ce format, le HCDH l'a appliqué à tous les indicateurs (structurels, de processus et de résultats), pas uniquement les indicateurs statistiques. L'annexe 1 du Guide fournit des fiches de métadonnées sur certains indicateurs, donne la définition, la raison d'être, la méthode de calcul, des indications sur la collecte de données, les sources, la fréquence, la ventilation, les observations et les restrictions (HCDH, 2012).

- types d'impact sur les enfants ;
- enfants susceptibles d'être affectés ;
- ampleur de l'impact ;
- mesure dans laquelle les mesures envisagées sont participatives ; et
- impact des mesures envisagées sur les obligations en matière de droits de l'enfant (UNICEF 2013:21)

L'ampleur de l'impact potentiel est définie plus précisément en fonction des éléments suivants :

- nombre d'enfants susceptibles d'être affectés ;
- durée de l'impact ;
- importance de l'impact ;
- probabilité que l'impact se concrétise ;
- existence ou non d'un effet multiplicateur éventuel ;
- probabilité que des enfants très défavorisés soient plus affectés ; et
- capacité d'atténuer l'impact négatif potentiel et gestion des ressources financières (UNICEF 2013:23-25)

Ces éléments permettent de ventiler l'impact potentiel des politiques sur les enfants en indicateurs concrets.

Des outils ont été mis au point aux fins d'évaluations détaillées de l'impact potentiel sur certains droits en particulier. Une fois encore, bien que la méthode ne corresponde pas formellement aux autres modèles, les questions posées visent à obtenir les mêmes informations que les indicateurs structurels et les indicateurs de processus. Il s'agit notamment de savoir si les États se sont acquittés de leurs obligations (sur les plans juridique, politique et pratique) et s'efforcent de réaliser progressivement le droit en question (UNICEF 2013:44-46).

## **2. Paliers d'analyse des indicateurs**

### **Indicateurs des droits de l'homme du HCDH**

Le modèle conceptuel élaboré par le HCDH définit des caractéristiques spécifiques ou *attributs* des dispositions relatives aux droits de l'homme. D'après une analyse approfondie du droit

concerné dans différents traités et lignes directrices connexes, les attributs devraient collectivement refléter, dans la mesure du possible, l'objectif de la norme, être limités en nombre et s'exclure mutuellement (HCDH 2012: 30-32). Le droit à la santé, par exemple, est supposé comprendre les cinq attributs suivants :

1. santé sexuelle et génésique ;
2. mortalité infantile et soins de santé ;
3. environnement naturel et professionnel ;
4. Prévention, traitement et lutte contre les maladies ;
5. Accès aux services de santé et aux médicaments essentiels ;

Des indicateurs structurels, des indicateurs de processus et des indicateurs de résultats sont établis pour chacun de ces éléments (HCDH 2012:80-81).

Il faudrait aussi élaborer des indicateurs en tenant compte des normes et principes transversaux, tels que le droit à la non-discrimination et à l'égalité, la participation, l'accès à des voies de recours et la reddition de comptes. Des indicateurs structurels, de processus et de résultats peuvent être élaborés pour chacun de ces droits, de même que des indicateurs qui tiennent compte de ces normes transversales dans l'analyse d'autres droits. En règle générale, le HCDH a déterminé les points de départ de l'identification des indicateurs pour ces principes. Il est à noter que la reddition de compte est encouragée et renforcée par l'utilisation d'indicateurs pour surveiller le respect des droits de l'homme (HCDH 2012:38-41). Des exemples d'indicateurs du droit à la non-discrimination et à l'égalité figurent dans le Guide.

### **Indicateurs du travail décent de l'OIT**

Suivant un modèle conceptuel similaire à celui du HCDH, le modèle de l'OIT présente des indicateurs statistiques et des indicateurs du cadre juridique pour des *éléments fondamentaux* de l'Agenda pour le travail décent, et comprend les éléments suivants :

1. contexte économique et social du travail décent ;
2. possibilités d'emplois ;
3. revenus appropriés et emploi productif ;
4. temps de travail décent ;
5. possibilité de concilier vie professionnelle, familiale et personnelle ;

6. travail à abolir ;
7. stabilité et sécurité de l'emploi ;
8. égalité des chances et de traitement dans l'emploi ;
9. environnement de travail sûr ;
10. sécurité sociale ; et
11. dialogue social, représentation des employeurs et employés.

**Indicateurs des droits de l'homme de la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme (CIDH)**

Les indicateurs élaborés par le groupe de travail de l'Organisation des États américains en vue d'examiner les rapports nationaux prévus dans le Protocole de San Salvador classent les informations à recueillir en fonction des niveaux d'analyse ou de catégories bien précis : *intégration du droit, capacités de l'État et engagement financier et budgétaire.*

## Modèle de la CIDH — Niveaux d'analyse

---

L'**Intégration du droit** fait référence aux lois, politiques et pratiques nationales et vise à cerner l'intégration juridique du droit (et du statut), l'étendue du droit protégé, les personnes qui en sont titulaires et les conditions de son exercice (par exemple, si ce droit est applicable dans les tribunaux et quels sont les mécanismes de recours en place). Elle comprend également les services publics chargés de réaliser ce droit (que leurs interventions portent sur les droits ou le bien-être social) (CIDH 2008:34-36).

La catégorie relative aux **capacités de l'État** vise à déterminer si les conditions d'une mise en œuvre efficace sont en place, et elle fait référence à l'appareil de l'État, aux relations interinstitutionnelles, à la répartition des tâches, à la capacité financière et aux compétences des personnes qui doivent accomplir les tâches réparties. D'autres aspects à prendre en compte incluent l'existence d'organismes de suivi et d'évaluation, la décentralisation ou la fragmentation entre des organismes et différents échelons de l'administration (CIDH 2008:38-41).

Le **contexte financier** de base permet de déterminer le montant des fonds dont l'État dispose et leurs modes de répartition (CIDH 2008:42).

Chaque catégorie peut être évaluée au moyen d'indicateurs structurels, d'indicateurs de processus et d'indicateurs de résultats, le cas échéant. Ces catégories s'appliquent à tous les droits.

Des indicateurs sont également établis pour des thèmes transversaux : égalité et non-discrimination, accès à la justice, à l'information et participation. Comme c'est le cas avec le modèle du HCDH, les indicateurs structurels, les indicateurs de processus et les indicateurs de résultats peuvent être établis pour chacun de ces droits, et des indicateurs spécifiques destinés à refléter ces principes peuvent être élaborés pour chaque autre droit analysé. Dans le cadre de la méthodologie de la CIDH, ces principes sont appliqués de façon systématique comme des niveaux d'analyses pour chaque droit. Des exemples d'indicateurs pour tous les droits précités figurent dans les lignes directrices. Des informations plus détaillées sont ainsi fournies au sujet des obligations que ces principes transversaux impliquent pour les responsables.

Il est à noter par exemple que l'égalité est une obligation à effet immédiat qui exige la promulgation de lois visant à protéger des groupes susceptibles d'être victimes de discriminations, l'adoption de mesures spéciales pour assurer l'égalité d'accès, et la collecte de données ventilées. Il est proposé que des indicateurs d'inclusion et d'exclusion soient établis pour mieux cerner les discriminations à l'égard de segments de la société, de groupes et de zones géographiques (CIDH 2008:48-64). Il est spécifiquement fait mention des migrants et des réfugiés.

À titre d'exemple, les indicateurs de processus identifiés incluent ceux permettant de déterminer l'existence de services d'immigration, de juridictions dont ces services seraient dotés en vue de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, ceux relatifs aux politiques ou programmes sur l'intégration et la régularisation des migrants et des réfugiés, et ceux relatifs à l'accès aux autres droits sociaux. Les indicateurs de résultats couvrent le statut des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides. Ces indicateurs concernant spécifiquement les migrants devraient être examinés afin d'être intégrés, au besoin, dans les indicateurs futurs des droits des migrants. Des Lignes directrices analogues relatives au choix des indicateurs pour les autres droits mentionnés sont disponibles.

### **Indicateurs des droits des enfants migrants de l'UNICEF et de l'Université de Lanus**

L'UNICEF et l'Université de Lanus utilisent différents niveaux d'analyse pour les indicateurs des droits des enfants migrants. Les indicateurs sont définis pour différentes *dimensions*, qui sont liées à des obstacles qui empêchent les migrants d'accéder à des droits. Ces dimensions représentent une combinaison des deux approches susmentionnées. Comme c'est le cas avec le HCDH, des dimensions particulières du droit sont identifiées (par exemple, pour le droit à la santé : l'accès aux soins de santé des femmes enceintes et le refus de l'entrée sur le territoire pour des raisons de santé), de même que des dimensions communes à tous les droits (par exemple, pour le droit aux soins de santé : la non-discrimination et le contrôle des migrations). Des dimensions sont définies pour différents droits des enfants migrants (UNICEF-UNLA 2012:18-19).

### **Analyses d'impact sur les enfants de l'UNICEF**

L'instrument que l'UNICEF utilise pour effectuer des évaluations détaillées de l'impact potentiel d'une politique donnée sur le droit à la santé scinde également en deux catégories le droit à la santé :

1. Les facteurs sous-jacents déterminant la santé ; et
2. la fourniture des biens, structures et services de santé.

Les facteurs sous-jacents déterminant la santé ont été analysés en fonction de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité. Autant s'attaquer à la question des obligations fondamentales et des efforts à déployer pour une réalisation progressive, la fourniture des biens, établissements et services de santé a été évaluée conformément aux principes transversaux d'égalité et de non-discrimination, de participation, d'information et de reddition de comptes (UNICEF 2013 :44-48).

